

## La Scientologie est-elle une religion ?

Frédéric-Jérôme Pansier  
*Université de Panthéon-Sorbonne, Paris*  
fjpansier@yahoo.fr

**ABSTRACT:** La Scientologie est aujourd’hui au centre des débats sur la définition de religion. Cet article répond à quatre questions. 1. La Scientologie est-elle une religion ? 2. Les pratiques religieuses de l’Église de Scientologie, notamment l’audition et la formation, doivent-elles être considérées comme des services religieux cultuels au sens de la loi française de 1905 ? 3. Les églises de Scientologie doivent-elles être considérées comme des lieux de culte au sens de la loi de 1905 ? 4. Les membres permanents des Églises de Scientologie doivent-ils être considérés comme les membres d’un clergé, d’une collectivité religieuse et comme des ministres du culte ? En répondant aux quatre questions par l’affirmative, l’étude conclut que la Scientologie doit bien être considérée comme une religion en droit français et international.

**KEYWORDS:** Scientologie, Église de Scientologie, Scientologie en France, Définition de la religion, Définition de la religion en droit français.

### *Introduction*

On s’interroge souvent en France, y compris dans les tribunaux, sur le point de savoir si la Scientologie constitue, au vrai sens du mot, une religion et, à ce titre, se trouve placée sous la protection de la législation française concernant la liberté religieuse et des cultes. J’examinerai dans cet article les quatre questions suivantes :

1. La Scientologie est-elle une religion ?
2. Les pratiques religieuses de l’Église de Scientologie, notamment l’audition et la formation, doivent-elles être considérées comme des services religieux cultuels au sens de la loi de 1905 ?

3. Les églises de Scientologie doivent-elles être considérées comme des lieux de culte au sens de la loi de 1905 ?

4. Les membres permanents des Églises de Scientologie doivent-ils être considérés comme les membres d'un clergé, d'une collectivité religieuse et comme des ministres du culte ?

## *1. La Scientologie doit-elle être considérée comme une religion ?*

### 1.1. Définition biblique

L'ouvrage *Insight on the Scriptures*, édité par la Watchtower Bible and Tract Society of New York, est le dictionnaire de référence des Témoins de Jéhovah dans la perspective d'une lecture savante de la Bible. Tant dans son édition de 1982 que de 1988, il ne comporte pas d'entrée au mot « Religion » (Watchtower Bible and Tract Society of New York 1982, 1988). Le paradoxe est intéressant s'agissant des Témoins de Jéhovah, un mouvement que certains considèrent comme une secte, alors que lui-même souhaite être assimilé à une religion. Comment peut-on prétendre à une notion non définie dans son propre dictionnaire ? Cela montre que la notion de religion est fort difficile à appréhender même pour des entités souhaitant être reconnues en tant que religion. En revanche, cet ouvrage comporte le mot « secte ».

Cette remarque montre d'emblée la difficulté d'une définition positive du mot « religion » pour le juriste et de l'*apparente* aisance à définir le mot « secte ». Et encore, le mot « secte » n'est pas défini par la jurisprudence, qui ne parle parfois, comme la doctrine, que de « dérive sectaire ». Les mots « religion » et « secte » sont sans doute des mots maudits ou tabous de notre vocabulaire juridique, ceux que l'on ne doit pas prononcer.

Il est vrai que l'Ancien et le Nouveau Testaments ne comportent aucune mention du terme « religion ». En revanche, les textes bibliques comportent le mot « hérésie ». Le mot grec « hairesis », d'où le mot français d'hérésie provient, signifie « choix ». En effet, le mot « hérésie » provient du grec αἵρεσις / *haíresis* : choix, préférence pour une idée ou pensée. Dans le contexte antique, où la religion était plus rituelle que dogmatique, l'*haíresis* n'a pas l'aspect dramatique qu'elle revêtra dans le christianisme. Un hérétique est donc, à l'origine, une

personne qui pratique un rituel différent des autres. Derrière ce terme, il n'y a donc aucune connotation péjorative.

Une comparaison peut être faite avec la franc-maçonnerie spéculative active contemporaine : chaque franc-maçon doit choisir, à l'intérieur de son obédience, un « rite » : le Rite Écossais Ancien et Accepté, le Rite Français, le Rite égyptien... Or, chaque obédience (Grand Orient, Grande Loge Nationale Française, Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra) suit son propre rituel (il faut bien distinguer les notions de « rite » et de « rituel ») et considère les frères membres d'une autre obédience comme des « hérétiques ». Le mot « hérétique » est utilisé en ce sens : pratiquant d'un même rite mais ne suivant pas le même rituel. Ainsi, un franc-maçon suivant le rite dit REAA (Rite Écossais Ancien et Accepté), qui suit le rituel de son obédience, la GLNF, va considérer un autre franc-maçon adepte du même rite (REAA) mais adoptant un autre rituel, comme « hérétique ». Comme il y a actuellement plus de 18 obédiences de franc-maçonnerie en France, il y a donc au moins 18 rituels différents. En réalité, cette première approche permet de comprendre que l'hérétique c'est l'autre.

Le mot secte en grec, équivalent de la « secta » latine, est donc *haireisis* (αἵρεσις: option, opinion, secte, parti). Le mot hérésie désignait initialement le choix ou la préférence pour une doctrine, avant d'avoir une connotation péjorative que l'Église catholique lui associa : celle de doctrine dissidente, voire égarée. Nous le reverrons, cela provient de l'idée ethnocentrique fort répandue selon laquelle la doctrine des autres ne peut qu'être aberrante ou « anormale ».

Ce terme « secte » ou « hérésie » a été appliquée aux adeptes de deux branches du Judaïsme : les Pharisiens et les Sadducéens. Il est intéressant de s'intéresser au mot « secte » dans la Bible et... selon les traductions (que l'on trouvera facilement sur Internet), par exemple dans la *Première Épître aux Corinthiens* 11,9 :

Bible de Louis Segond (1810–1885)

« Car il faut qu'il y ait aussi des sectes parmi vous, afin que ceux qui sont approuvés soient reconnus comme tels au milieu de vous. »

Bible de [David] Martin (1639–1721)

« Car il faut qu'il y ait même des hérésies parmi vous, afin que ceux qui sont dignes d'approbation, soient manifestés parmi vous. »

Bible dite de John Nelson Darby (1800–1882)

« Car il faut aussi qu'il y ait des sectes parmi vous, afin que ceux qui sont approuvés soient manifestes parmi vous. »

Bible dite de King James (1566–1625)

« For there must be also heresies among you, that they which are approved may be made manifest among you. »

English Revised Version

« For there must be also heresies among you, that they which are approved may be made manifest among you. »

Il résulte de ces différentes traductions que :

— le mot « secte » d'origine latine est préféré en langue française, tandis que le mot « heresy » d'origine grecque est retenu par les traducteurs anglo-saxons ;

— les mots « secte » et « heresy » n'ont pas toujours de connotation péjorative. Ils indiquent la nécessité de distinguer parmi les fidèles.

La nécessité de distinction peut avoir deux finalités :

— la finalité savante ou taxinomique : comme Linné (1707–1778) a identifié et classé les différents types de plantes, la visée taxinomique va identifier et classer les différentes religions afin de faire une présentation objective de celles-ci ;

— la finalité sociologique, ce qu'Erving Goffman (1922–1982) appelait « labélisation » ou « stigmatisation », autrement dit « étiquetage » : le souci est alors purement descriptif, sans classement ou hiérarchisation.

## 1.2. Définitions doctrinales de la religion et de la secte

### 1.2.1. Religion

En théorie, il serait facile de définir positivement la religion, en fonction du nombre d'éléments qui la composent. C'est la démarche suivie par le doyen Jean Carbonnier (1908–2003) dans son approche de 1982 (Carbonnier 1982).

Jean Carbonnier retient l'existence de deux éléments nécessaires pour constituer une religion :

« a) L'élément objectif est donné par l'existence d'une communauté. Une communauté, ce n'est pas un simple agrégat d'individus, c'est un groupe cohérent, ce que les juristes appellent un être moral. »

Il est clairement fait allusion à l'arrêt de principe en la matière, *RAY c/ comité d'établissement de Saint Chamond* :

« La personnalité morale n'est pas une création de la loi ; elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes par suite d'être reconnus et protégés par la loi. » (Cass., 2<sup>ème</sup> civ., arrêt du 28 janvier 1954, n° 54-07081)

Il résulte de cet arrêt que trois éléments sont nécessaires : un groupement (pluralité de personnes physiques), une expression collective (partage d'une philosophie commune) et la défense d'intérêts licites.

Étant observé que peu importent :

— le « revêtement juridique » de cet être moral, et

— la taille statistique de la communauté considérée,

« b) L'élément subjectif, c'est la foi. La foi a son siège dans la conscience individuelle. Néanmoins, ce n'est pas une conscience solitaire, c'est la réciprocité des consciences qui fait la religion. En quoi les deux éléments, objectif et subjectif, sont indissociables : *corpus* et *animus*. Il faudra la foi pour donner un sens au groupe, mais il fallait un groupe, si restreint qu'il fût, pour faire sortir la foi d'une intériorité que le droit n'aurait pu saisir. » (Carbonnier 1982)

Cela rejoint la célèbre définition de James Bissett Pratt (1875–1944) : « La religion est une attitude formelle et sociale des individus ou des groupes envers la force ou les forces qui, dans leur idée, exercent une action sur leurs intérêts et leur destin. » (Pratt 1907, 144) Paul E. Johnson (1898–1974) distingue trois traits principaux dans l'attitude religieuse :

— une aspiration instinctive à certaines valeurs ;

— une dépendance consciente envers une force qui maintient ces valeurs ;

— le comportement ou les réactions qui paraissent propres à assurer ces valeurs avec l'aide de cette force (Johnson 1959).

Curieusement Jean Carbonnier commence non pas par analyser la notion de religion mais par tenter d'identifier la notion de secte, ce qui pourrait être analysé comme une contradiction avec sa volonté de parvenir à une définition positive. Cette démarche conforterait l'analyse (la boutade) selon laquelle une religion est

une secte qui a réussi. Au départ serait la secte, puis, avec le temps et la réunion d'un certain nombre d'éléments, la secte devient religion, comme la chenille devient papillon ou le vilain petit canard cygne.

Pour Jean Carbonnier, une religion peut être qualifiée de secte à ses débuts :

« Il y a là, sinon une loi scientifique, du moins une “régularité tendancielle” bien connue en sociologie des religions : les religions nouvelles, après une période d'effervescence, tendent à se cristalliser, à s'institutionnaliser, à s'intégrer à la société globale. Cette observation des sociologues n'est pas dépourvue de conséquence pour le juriste : elle doit le mettre en garde contre son premier mouvement en présence d'une nouveauté religieuse, premier mouvement qui est de rejet, sous l'impression d'une irrationalité étrange, alors que la même irrationalité ne le frappe pas quand elle est contenue dans une religion implantée de longue date. » (Carbonnier 1982)

Deux raisons peuvent expliquer ce phénomène. Premièrement, le phénomène de rejet de la nouveauté. Ce phénomène est important tant pour les pratiquants d'une religion que pour les juristes. Pour les adeptes de la religion catholique, les traditionalistes défendent l'idée que la messe en latin qu'ils ont connue et pratiquée était la seule et bonne pratique, tandis que la messe en français devenait une réalité non conforme, un rituel dissident. Chaque changement de rituel est un pas vers la modernité qui semble être une insulte pour les traditionalistes.

Cette démarche contre la nouveauté est aussi au cœur du mode de pensée des juristes : Georges Ripert (1880–1958) définissait le juriste comme un « conservateur », y compris d'un point de vue social et politique (Ripert 1955, 8). Aujourd'hui, on peut encore considérer que le juriste est par nature un « conservateur ». Dans ce sens moderne, la notion de conservateur n'est pas liée à la pensée politique mais à la volonté de conserver « les choses en l'État ». Être un juriste c'est avoir fait de longues études et avoir appris des notions et des règles. Cet effort, parfois douloureux, ne peut être ruiné sans nostalgie. Aussi, le juriste réproouve tout changement dans le contenu des règles qu'il a apprises, voire même dans leur symbolique ou numérotation.

Nombre des détracteurs de la réforme du droit des contrats opérée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 fondent leur critique non pas sur le contenu de telle ou telle norme (après tout, les changements de fond sont rares), mais sur la numérotation de tel ou tel article : il est difficile, pour certains juristes, de penser que l'article 1382 du code civil deviendra le 1er octobre 2016 l'article 1240. Il est bien entendu que le fond de la règle a peu ou pas changé ;

seule la numérotation est modifiée. Pourtant, pour un « juriste conservateur », cela suffit à jeter le trouble ou créer un malaise.

Le même réflexe vaut a fortiori pour les religions : l'historien de la religion et le juriste répugnent à classer comme religion une nouvelle communauté de fidèles, non pour des raisons religieuses ou de doctrine (cette contestation serait fastidieuse, car elle suppose l'examen préalable du contenu de la nouvelle *doxa* et sa contestation critique), mais tout simplement parce qu'il faut créer une nouvelle rubrique, un nouveau mode de pensée.

Ce « conservatisme naturel » de l'être humain, juriste ou non juriste, se trouve accentué par le mythe de l'âge d'or : tout était mieux avant, notamment, dans notre domaine, quand seule une religion dominait le monde. Ceci explique aussi la volonté de conquérir des grandes religions : la religion est reconnue en tant que telle parce qu'elle est une, sans rivale. Une seule religion prétend être la religion d'origine, la religion orthodoxe ; son nom même « ortho-doxa », conforme à la *doxa*, témoigne de cette volonté d'être la seule « véritable » religion ; toutes les autres ne seront que dérives ou sectes. Par exemple, des membres éminents tentent de « démontrer » que la religion orthodoxe grecque est la seule « vraie » religion. Certaines de ces démonstrations pèchent par excès, mais le fait est qu'elles existent.

Cette inquiétude de la nouveauté est accrue, en ce qui concerne la Scientologie, parce que cette dernière ne revendique pas l'exclusivité. La Scientologie ne fait pas de la renonciation à sa tradition religieuse d'origine une condition pour devenir scientologue. On peut être scientologue et conserver sa tradition catholique. La Scientologie ne fonde pas sa suprématie et son expansion sur l'exclusivité et sur l'exclusion de l'autre.

Un deuxième élément à considérer est l'ancien privilège des cultes reconnus. Ce privilège résultait des textes consulaires—le Concordat et les Articles organiques—par lesquels le culte catholique, le culte protestant dans ses deux branches (calviniste et luthérienne) et le culte israélite avaient reçu de l'État un monopole de représentativité religieuse. Or, ce monopole a été aboli par le fait même de la séparation des Églises et de l'État.

C'est ce qui conduit Jean Carbonnier à parler de fantômes :

« En droit, pourtant, ce n'est plus là qu'un fantôme, que les juges ont le devoir d'éliminer de leur raisonnement. En conséquence, il y a lieu d'écarter définitivement de notre débat les

arrêts anciens qui ont parfois été invoqués comme ayant fait application de l'(ancien) article 405 du Code pénal en matière religieuse (ex. Crim. 2 juin S. 43.1.920; Grenoble, 2 mai 1829, s. chron.) : ils n'avaient pas été rendus en matière religieuse, car ils concernaient des communautés dissidentes auxquelles le système de monopole alors en vigueur refusait d'avance le caractère de religion. » (Carbonnier 1982)

Pourtant, il n'est pas certain qu'il soit possible de chasser aussi facilement les « fantômes » et de rayer d'un trait de plume cette reconnaissance passée des quatre religions. La question vaut aujourd'hui parce qu'elle est posée à propos de l'islam. Nul ne songe à contester à l'islam la qualification de religion ; pourtant, des voix s'élèvent pour qu'elle soit « intégrée » à l'État français. La question a été posée de sa représentativité et surtout de sa compatibilité avec la République française (Manent 2015).

Quelles seraient les raisons de cette incompatibilité ? En premier lieu, l'absence de contrôle de l'État sur le contenu des prêches. En second lieu, le financement par des structures étrangères. Ces questions ne doivent pas être écartées car elles sont à la base de la méfiance du juriste et du juge : l'islam sera une « vraie religion » lorsque les imams seront formés par, ou, tout au moins, sous le contrôle de l'État. Nous ne pensons pas que l'État songe un jour à « former » les membres du clergé de la Scientologie. Les débats sur la formation des imams de l'islam ou sur le financement des mosquées—dont les limites se mesurent à l'aune des réactions négatives des pratiquants—montrent les limites aujourd'hui du contrôle de l'État sur les religions.

C'est ce qui permet de classer les religions en trois catégories : les « has been », les « will be », et les « never will be » :

— les religions qui ont déjà eu un statut de « religion d'État » (religions *has been*, au sens propre du terme sans connotation péjorative) : bien que ce statut ait disparu avec la loi de 1905, c'est peut-être un fantôme, pour reprendre l'expression heureuse de Jean Carbonnier, mais c'est un fantôme qui se voit et qui hante encore l'appréhension des religions aujourd'hui ;

— les religions qui postulent à ce statut qui pourtant n'existe plus (religions *will be*) : l'islam est un bon exemple de ces religions en attente de reconnaissance étatique et sociale, qui passe par la formation des imams, par le financement des mosquées et des ministres du culte... La tentative d'intégration de l'islam à la République française a ce prix. Ce sera le passage de l'islam en France à l'islam de France. Le modèle demeure les concordats du dix-neuvième siècle. Pour



l'instant, la création du Conseil Français du Culte Musulman est un échec, en raison de la contestation de sa représentativité par des « sectes », comme les « salafistes » et d'autres ;

— les religions pour lesquelles l'intégration n'est pas envisagée (les *never will be*). Ce n'est pas une question de nombre. Les religions qui progressent le plus dans le monde sont connues sous le nom d'« évangéliques américains ». La méfiance de l'État vis-à-vis de ces communautés, ainsi que vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, de la Scientologie, des Baha'is fait qu'il n'envisage pas un contrôle, si tant est qu'il soit possible. Le contrôle suppose la reconnaissance préalable en tant que religion installée ou ayant vocation à être institutionnalisée et ce n'est pas à l'ordre du jour.

L'argent est aussi un handicap important : les quatre religions classiques collectent des fonds sans difficulté. En ce qui concerne l'islam, le financement par le Qatar de la construction de certaines mosquées a posé question. L'idée est que celui qui finance contrôle la pensée de son emprunteur ; tout emprunteur vit aux dépens et sous l'influence idéologique de son prêteur en quelque sorte. C'est souvent le reproche fait aux Témoins de Jéhovah et à la Scientologie : d'où vient l'argent ? Avec ce paradoxe un peu curieux en ce qui concerne les Témoins de Jéhovah : le fisc a essayé de leur denier le pouvoir de récolter les dons des fidèles alors même que c'est cette collecte qui permet d'échapper à l'accusation « d'organisations financées » de et par un pays étranger.

### 1.2.2. Secte

Une seconde cause d'erreur est venue de la notion de secte, « que l'on prétend opposer à la notion de religion. Dans notre pays, peu habitué au foisonnement de dénominations religieuses que connaissent sans problème les sociétés anglo-saxonnes, le mot de secte a une connotation péjorative. » (Carbonnier 1982)

Ce qui doit nous conduire à définir la secte. Pour Jean Carbonnier, la définition de la secte est douteuse, ainsi que l'identification des critères le démontre. Là encore, il s'agirait de parvenir à une définition « positive » de la secte. Les critères pourraient être les suivants :

- 1 — Le petit nombre des adeptes

Ce critère de quantité, auquel semble faire allusion un jugement rendu par le Tribunal civil de Paris le 2 février 1977, conduit à refuser la qualification de religion aux groupements qui ont un nombre limité d'adeptes. La qualité d'une religion irait de pair avec le nombre d'adeptes.

Pourtant cette pauvreté quantitative est parfois un objectif et il paraît donc difficile de reprocher à une organisation de n'avoir pas beaucoup de fidèles, alors même que ce ne serait pas son objectif. Jean Carbonnier note que toutes les religions n'ont pas pour vocation d'obtenir le plus grand nombre d'adeptes :

« Il est des religions, dont le caractère de religion n'est pas ou n'est plus contesté (ainsi le Baptisme), qui choisissent par exigence théologique d'être religions de professants, donc de petit troupeau, non pas de multitude (ce sont des expressions techniques de l'ecclésiologie). »

Cet argument doit être écarté pour la Scientologie. Ce critère de la quantité demeure pour les institutions scientologiques important, ce qui permet de retenir les récentes progressions de la Scientologie comme le signe de sa qualité de « religion » : elle a ouvert récemment de nouvelles églises de très grande envergure dénommées « idéales », notamment à Bâle, Bogota, Tokyo, Milan, Atlanta, Budapest et Harlem (New York), ainsi que dans plus de 40 grandes villes du monde dans les 13 dernières années.

De ce point de vue, nous pensons que cette opinion doit être en l'État admise. Selon nous, la multiplicité de ces ouvertures d'églises et le fait que la Scientologie soit en expansion permanente est le signe de son accession à la qualité de religion. En effet, derrière le critère de la distinction entre « religion » et « secte », se trouve celui de la « normalité ». En fait, la norme n'est pas entendue ici en tant que loi s'imposant à tous mais en tant qu'usage généralisé, pratique commune. Le jour où l'arrivée de la Scientologie dans un pays sera considérée comme un non-événement, sa normalité en tant que religion ne sera plus contestée.

La secte n'est pas en soi un terme négatif. Toutefois, la Cour de cassation a estimé que des propos relatifs aux sectes, publiés dans un journal sous le titre « les sectes sont pires que la drogue » et le sous-titre « le phénomène sectaire est plus dangereux que la prostitution » mettant en cause les Témoins de Jéhovah et laissant entendre que, pour transformer les individus en « rouages », ce groupement avait recours à des moyens de pression de nature à faire perdre à ses

membres tout libre arbitre, constituent une diffamation (Cass., 2<sup>ème</sup> civ., arrêt du 11 déc. 2003, n° 01-11819, *Bull. Civ. II*, 381).

Toutefois, derrière les attendus du tribunal, il y a sans doute une place pour une certaine hypocrisie judiciaire : certains groupements sont des « sectes » (avec connotation négative) lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales et, à un autre moment, ce ne sont plus des sectes, notamment lors de poursuites en diffamation.

Le juriste doit se demander si la définition de la religion et de la secte est la même en matière civile et en matière pénale, en matière pénale et en matière fiscale. En fait, la réponse négative s'impose : il n'y a pas une seule définition juridique des notions de religion ou de secte, mais une notion évolutive, variant avec la matière concernée et avec la volonté du juge.

En théorie, le juge français applique le syllogisme judiciaire. Il doit partir d'une notion (comme celle de religion), la définir ou l'interpréter, et enfin l'appliquer à une situation concrète pour trouver le résultat juridique. En réalité, le juge, y compris la Cour de Cassation, inverse le raisonnement : il pose en premier lieu le résultat souhaité (au pénal, la condamnation ou la relaxe) et en fonction de ce résultat trouve l'interprétation ou la définition compatible du mot. Le syllogisme judiciaire devient l'habillage logique d'un résultat désiré... C'est ce qui explique que, lorsqu'on analyse un corpus de décisions utilisant les mots « religion » ou « secte », il soit impossible de parvenir à une synthèse.

## 2 — L'excentricité des doctrines et des pratiques.

Les tribunaux admettent avec difficulté des religions lorsque la doctrine leur paraît étonnante. Jean Carbonnier souligne que le critère de l'excentricité peut expliquer certaines décisions et relève que les termes employés par les juges dans leurs décisions mêmes sont révélateurs :

« Ce critère n'a probablement pas été sans influence sur le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris, le 14 février 1978, dans l'affaire Andreu (Cour d'appel de Paris, 29 février 1980). C'est ce que l'on peut induire de certaines formules : une curieuse association (p. 23), un personnage (p. 23), une sorte de confession-interrogatoire (p. 25), outre une profusion de guillemets comme pour souligner des singularités inouïes, le tout pour déboucher sur la mise en doute : même si la Scientologie était une religion... » (Carbonnier 1982)

La remarque de Jean Carbonnier vaut encore aujourd'hui et certaines décisions contemporaines portent la trace de leur désarroi. C'est la peur de l'inconnu qui inspire le raisonnement. Cette originalité a été mise en exergue par

la décision rendue par la Haute Cour d'Australie en 1983 (*Church of the New Faith v Commissioner of Pay-Roll Tax (Vic.)*, October 27, 1983, 54 CLR 120) :

« La Scientologie est présentée comme ayant été "découverte, développée et organisée" par Monsieur [L.Ron] Hubbard [1911–1986] seul. Cette bibliothèque est vaste et la plupart des ouvrages qui la composent ont un sens obscur. Une explication se rapportant à certaines sections de ces ouvrages fut fournie à travers les témoignages oraux déposés devant la Cour Suprême, mais de nombreux autres passages—parfois parfaitement impénétrables—ne furent pas mentionnés dans les déclarations assermentées ni dans les dépositions verbales. Revient-il à la Cour d'examiner et d'interpréter les écrits de Monsieur Hubbard comme s'il s'agissait de pièces de documentation ordinaires? L'obscurité de certains de ses écrits rendrait ceci particulièrement difficile. Il existe, cependant, des raisons impératives d'éviter d'aborder les passages obscurs n'ayant pas été expliqués par les déclarations assermentées ou les dépositions verbales. Le sens des passages obscurs dans les écrits présentés comme des écrits religieux ne s'éclaircit pas toujours en prenant le sens ordinaire des mots employés. Le véritable sens de ces extraits, c'est-à-dire le sens voulu par l'auteur ou perçu par les membres de cette religion, peut être fourni par ceux pour qui ces passages ont cette signification, mais peut très bien être manqué par les autres. Ainsi, il serait erroné d'assumer que l'explication de la création contenue dans le Livre de la Genèse est prise dans son sens littéral par la plupart de ceux qui souscrivent à son autorité en tant que texte biblique inspiré. »

Cette excentricité n'est autre que la nouveauté : il est certain qu'une nouvelle religion ne va pas imiter en tout point une autre religion. Sinon il n'y a pas de raison de se séparer, de créer une secte au sens étymologique du terme. Pour l'Église de Scientologie, l'usage de la dianétique reste une source de mystère pour beaucoup de juges, qui n'hésitent pas à désigner un expert scientifique afin de donner un avis sur la technique. Il faut remarquer que le seul fait d'avoir recours à un expert est une négation du fait religieux. La religion, si elle est reconnue en tant que telle, est une foi avant d'être une vérité démontrée.

Cet aspect scientifique est repris par la Cour de cassation italienne dans sa décision du 8 octobre 1997 (*Bandera et al.*, RG 16835/97) :

« De même, en ce qui concerne la prétendue absence d'un credo religieux original et donc propre à la Scientologie, il y a lieu de faire une remarque préalable : sur le plan scientifique et sur le plan empirique, il faut souligner l'incohérence de l'affirmation contenue dans l'arrêt [de la Cour d'appel], selon lequel "une confession religieuse ne peut pas ne pas avoir une conception de la vie qui soit tout à fait originale et spécifique". Cette définition n'est pas même cohérente au regard de la notion limitative de religion adoptée par les juges du fond, étant donné qu'il est bien connu qu'aussi bien le judaïsme que le christianisme et l'islam, ont inspiré diverses confessions religieuses ayant en commun—et non en

exclusivité—la partie essentielle de leur credo, fondé, pour ce qui concerne la première des grandes religions monothéistes, sur la seule parole de Prophètes ; quant aux deux autres, ce credo repose respectivement mais non exclusivement sur la parole du Christ et sur celle de Mahomet. Le fait que l'Église de Scientologie n'ait pas "une conception de la vie ... totalement originale et exclusive" serait donc tout à fait sans importance de même que (...), pour démontrer le caractère non religieux de l'association, il est sans intérêt d'évoquer la compatibilité du credo de la Scientologie avec celui d'autres confessions, cette compatibilité étant propre à d'autres confessions religieuses, y compris au Bouddhisme, religion reconnue par l'État. En ce qui concerne enfin la nature prétendument scientifique et objective—et donc non religieuse—des pratiques d'"auditing" et de "purification", quel qu'en soit—s'il y en a—le contenu thérapeutique, la Cour de céans observera que, ainsi qu'indiqué précédemment, n'importe quelle religion, y compris la religion chrétienne, connaît et met en œuvre à des niveaux très élevés qui lui sont propres des techniques ascétiques et de purification qui, si elles n'ont pas la prétention de se définir comme scientifiques, ont néanmoins un caractère objectif propre, presque toujours douloureux, même sur le plan physique, telles que la flagellation, la claustration, l'isolement, la mortification de la chair, l'abstention de nourriture en général et de viandes en particulier, le jeûne périodique. Le caractère prétendument scientifique du parcours intérieur vers le salut proposé par la Scientologie, contestable dans son fondement déclaré ne permet donc pas d'en démontrer une prétendue absence de religiosité, tout parcours spirituel prétendant conduire à une meilleure connaissance de Dieu, étant par essence religieux. »

Cet attendu tente de distinguer science et religion. Il pose la question à partir du présupposé que la dianétique n'est pas une science (« la nature prétendument scientifique et objective » ; « le caractère prétendument scientifique du parcours intérieur ») et que la science pourrait exclure la qualification de religion.

La Cour de Cassation italienne résout le problème, souvent évoqué, de savoir si le caractère scientifique de la Scientologie peut éliminer la notion de religion :

« Le caractère religieux de la Scientologie ne saurait être exclu en raison de l'aspect scientifique du parcours de libération conçu par son fondateur. Ainsi que l'a observé à bon droit Maître [Giovanni] Leale dans le mémoire par lui établi, le fait que Saint Thomas [1225–1274] ait défini la Théologie comme une science n'a pas pour conséquence, en fait, de faire perdre leur caractère religieux aux différentes églises et les prescriptions du principe constitutionnel précité interdisent toute appréciation sur le fond d'une croyance religieuse. »

C'était déjà l'ambition du pari pascalien : la science ne permet pas de démontrer l'existence d'un être supérieur, mais elle ne permet pas non plus de démontrer l'inexistence de Dieu. En fin de compte, la science peut être considérée comme inutile dans la foi et dans la détermination sémantique d'une religion ou d'une secte :

« Vous avez deux choses à perdre : le vrai et le bien, et deux choses à engager : votre raison et votre volonté, votre connaissance et votre béatitude ; et votre nature a deux choses à fuir : l'erreur et la misère. Votre raison n'est pas plus blessée, en choisissant l'un que l'autre, puisqu'il faut nécessairement choisir. Voilà un point vidé. Mais votre béatitude ? Pesons le gain et la perte, en prenant croix que Dieu est. Estimons ces deux cas : si vous gagnez, vous gagnez tout ; si vous perdez, vous ne perdez rien. Gagez donc qu'il est, sans hésiter. » (Pascal 1949, 195)

### 3 — La nouveauté.

C'est probablement ce critère-là qui, sans être explicite, joue le plus grand rôle—parce qu'il est d'une vérification simple : peut-être aussi parce que le temps est une dimension familière au droit. La secte serait au fond une religion *in statu nascendi*.

### 4 — L'extranéité

Il est vrai que l'objection de nouveauté est quelquefois transposée de l'histoire dans la géographie, et devient une sorte d'objection d'extranéité. Sans se l'avouer, le jugement de première instance dans l'affaire Andreu pourrait bien n'être pas resté insensible à cette objection légèrement xénophobe. Ainsi, il est souvent question des évangéliques « américains ». Derrière ce qualificatif, il y a un jugement dépréciatif : le caractère « américain », donc « exotique » de ces religions expliquerait leur particularité et leur non-adaptation au monde français. Ces qualificatifs traduisent un certain racisme contre l'extranéité. La Scientologie souffre de cette approche et de sa présentation un peu trop « glamour » ou « hollywoodienne ».

## 1.3. Le refus de la Scientologie comme religion mais l'admission comme philosophie

Certains juristes évacuent la question de la qualification de la Scientologie comme religion et préféreraient retenir la doctrine scientologue en tant que philosophie. Cette tentative est lourde de conséquences pratiques : la religion comporte des avantages en matières sociale et fiscale ; admettre la Scientologie comme philosophie revient à lui refuser tous ces avantages. Outre cela, il n'est pas indifférent d'un point de vue idéologique de ne pas obtenir le statut de religion. Être une religion « reconnue » par l'État c'est bénéficier d'un statut spécifique.

Dans la décision britannique sur la Scientologie du 11 décembre 2013 (Michaelmas Term, 2013 UKSC 77), référence est faite à un commentaire du Président Lord Alfred Denning (1899–1999) dans la décision *Segerdal* de 1970 :

« Turning to the creed of the Church of Scientology, I must say that it seems to me to be more a philosophy of the existence of man or of life, rather than a religion. Religious worship means reverence or veneration of God or of a Supreme Being. I do not find any such reverence or veneration in the creed of this church. ... When I look through the ceremonies and the affidavits, I am left with the feeling that there is nothing in it of reverence for God or a deity, but simply instruction in a philosophy. There may be belief in a spirit of man, but there is no belief in a spirit of God. »

Mais en effet, dans leur décision de 2013, les juges de la Cour Suprême anglaise refuseront cette définition trop étroite de la religion pour reconnaître le caractère religieux et cultuel de la Scientologie.

L'opinion du Professeur Christian Vonck est intéressante à cet égard :

« Et en ce qui concerne la philosophie elle-même, elle a des points en commun avec certains aspects du Bouddhisme. Il ne s'agit pas ici de syncrétisme, mais tout simplement du destin. La Scientologie est née dans l'esprit de Ron Hubbard—et s'est développée à une époque où les gens étaient en quête de nouvelles formes de culte dans leur propre pratique religieuse, qu'elle soit religion, dénomination, culte ou secte (...). Le message de la Scientologie n'est ni chrétien, ni juif, ni islamique, mais ses racines sont anciennes. Elles remontent aux Védas dans lesquelles Hubbard trouve plus de sagesse que dans la théologie ou la philosophie occidentales, qui essayent de désunir et de créer des divisions de la sagesse. Bien qu'elle ait des caractéristiques en commun avec d'autres religions, la Scientologie elle-même est unique, avec une vaste doctrine qui lui est propre, fondée sur les écrits de L. Ron Hubbard et sur sa propre et unique praxis religieuse. La Scientologie ayant été fondée en l'Occident "barbare" où le *golem* est devenu le "maître", elle représente une porte ouverte pour ceux qui cherchent un message spirituel des temps modernes. » (Vonck 1996)

D'ailleurs, la praxis de la Scientologie reprend les formes religieuses et cérémonielles typiques des principales religions, telles l'initiation ou baptême (qui est appelé « attribution du nom » par les scientologues), le mariage, les funérailles, l'ordination des pasteurs. Les sacrements de l'église catholique sont presque là.

Cependant, la praxis essentielle de la Scientologie n'est pas la reprise modifiée des sacrements. Elle est constituée de l'*auditing* ou audition. L'audition (ou *auditing*) peut être définie ainsi : la pratique de l'audition permet à un individu de retrouver la conscience de moments considérés comme des traumatismes spirituels,

qu'ils se soient passés dans cette vie-ci ou dans une existence antérieure, et qui ont eu pour résultat un affaiblissement de la liberté spirituelle de la personne. En retrouvant la conscience de ces moments et en les examinant à l'aide de différents exercices spirituels, l'être s'en libère et retrouve graduellement la pleine conscience de son identité spirituelle, ainsi que de nombreuses aptitudes qui avaient été étouffées vies après vies.

Là encore, la démarche n'est pas innovante—c'est la méthode qui l'est :

« L'ensemble de la pratique religieuse scientologue vise, par l'audition et la formation, à l'acquisition de la connaissance spirituelle et à la formation des auditeurs qui sont les conseillers spirituels de l'Église. Ces étapes graduelles sont remarquablement similaires aux étapes et aux niveaux d'inspiration religieuse et spirituelle, identifiés dans les fameux traités chrétiens *Voyage de l'esprit en Dieu*, écrit par le théologien franciscain médiéval St Bonaventure [1221–1274] et *Exercices spirituels*, écrits par Saint-Ignace de Loyola [1491–1556], le fondateur des Jésuites. » (Flinn 1985)

#### 1.4. Conclusion de la quête théorique de la définition

Il faut louer la sagesse de la Cour d'appel de Paris (4 décembre 1912, D. 1914. 2.213), qui, ayant à statuer à propos de l'article 901 du Code civil sur le cas-limite du spiritisme, avait déclaré : « Toutes les croyances religieuses sont essentiellement respectables, pourvu qu'elles soient sincères et de bonne foi, et il n'appartient pas à des juges civils, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions ou croyances personnelles, de les railler, critiquer ou condamner. »

En conclusion, la religion peut être définie *positivement* comme le cumul de deux critères :

- l'existence de croyances communes ;
- l'existence d'une communauté de partage de la foi.

Deux éléments peuvent contrarier la reconnaissance d'une religion, souvent désignés sous le nom de « dérives sectaires » :

- les finalités mercantiles et l'accaparement des richesses de l'adepte ;
- l'enfermement physique ou psychologique de l'adepte, qui l'empêche de sortir de sa religion. C'est de cet enfermement dont il est question par les hérauts de la franc-maçonnerie au travers de la boutade : quelle est la différence entre une secte et la franc-maçonnerie ? Il est très difficile d'entrer en franc-maçonnerie,



mais très facile d'en sortir ; en revanche, il est très facile d'entrer dans une secte et fort difficile d'en sortir. Il y a fort peu à déduire de cette comparaison qui ne vaut que comme plaisanterie amère. En effet, l'étude du « formulaire d'adhésion entraînant l'acceptation des règles relatives aux membres permanents » de la Scientologie montre qu'il n'est pas si facile que cela d'entrer et que l'association se réserve un droit de veto.

On reconnaît, au travers de ces deux éléments d'une définition *négative* de la religion, des reproches usuellement faits aux sectes. En d'autres termes, la définition *négative* de la religion est en réalité définition *positive* de la secte. Les reproches de mercantilisme et d'enfermement sont classiquement faits à l'endroit de la Scientologie, comme à l'endroit des Témoins de Jéhovah. Ces reproches sont appuyés par des « biographies » d'ex-membres de l'une et des autres. L'examen de la jurisprudence va confirmer ces définitions.

### 1.5. Jurisprudence française

Les décisions rendues par la jurisprudence française confortent cette analyse. Voici des extraits de décisions qui montrent que le droit de l'Église de Scientologie à bénéficier de la protection de sa liberté de religion n'a jamais été dénié en France. Je suis passé à travers 155 décisions qui mentionnent le mot « Scientologie », et dans toutes les décisions impliquant l'Église (soit en tant que plaignante soit en tant que partie en défense), jamais le caractère religieux de la Scientologie n'a été nié.

Il y a des décisions où ce caractère religieux a même été affirmé ou reconnu. Ces décisions se fondent sur la définition positive de la religion, autrement dit sur la religion comme cumul de deux éléments : d'une part, l'existence d'une communauté, et, d'autre part, une croyance partagée par les membres de la communauté. L'arrêt le plus significatif est l'arrêt Andreu, rendu le 29 février 1980 :

« Considérant que l'Église de Scientologie semble correspondre à une activité qui s'applique à la définition habituelle donnée à la religion dès lors que la Cour constate que dans la Scientologie, en dépit de l'absence de préoccupations métaphysiques auxquelles s'attachent traditionnellement les grandes religions occidentales, l'élément subjectif qu'est la foi est complété par un élément objectif constitué par l'existence d'une communauté

humaine, si faible soit-elle, dont les membres sont unis par un système de croyance et de pratiques relatives à des choses sacrées. »

Auquel le jugement du TGI de Paris du 21 décembre 1981 dans l'affaire Valantin ajoute :

« Attendu que le fait que l'Église de Scientologie réalise des bénéfices et apparaisse, suivant l'expression des experts comptables, comme une entreprise bien gérée qui connaît un rapide essor, ne suffit pas à lui attribuer un but lucratif, dès lors que les excédents ne sont pas répartis entre les membres de l'association ; que les méthodes publicitaires utilisées et les réductions accordées en cas de recrutement d'un nouvel adhérent n'apparaissent pas spécialement commerciales et peuvent aussi bien relever du prosélytisme. »

Cette décision recherche également le cumul des deux fonctions :

« Attendu que le caractère ambigu et évolutif d'une doctrine se situant à tous les niveaux à la fois en ce qu'elle cumule la recherche de Dieu avec celle du bien-être le plus terre à terre, ne permet pas pour autant d'affirmer, sans empiéter sur la liberté de conscience, que la forme religieuse de l'organisation n'est qu'un subterfuge juridique destiné à lui assurer un statut protecteur. »

Un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, en date du 3 février 1987 (1<sup>ère</sup> Chambre, 2<sup>ème</sup> section, arrêt n° 040558) se situe de manière plus large :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments soumis au débat que la mésentente des époux trouve son origine dans l'adhésion en 1984 de Madame ... à l'Église de Scientologie de Lyon, ressentie par son mari comme un reniement de la foi catholique qu'ils avaient affirmée lors de leur mariage religieux et sur la base de laquelle ils avaient entendu fonder leur union ;

Mais attendu qu'il n'appartient à quiconque de s'immiscer dans le domaine intime de la croyance et de la pratique de celle-ci qui relèvent de la conscience individuelle, dont la liberté est proclamée tant par les diverses constitutions de la République Française que par les conventions internationales de New York et de Bruxelles qu'elle a ratifiées par décrets n° 91-76 du 29 janvier 1991 et n° 74-360 du 3 mai 1974, aux termes desquels, notamment, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, impliquant la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que celle de manifester sa religion ou sa conviction : qu'il ne peut donc être fait grief à Madame ... d'avoir abandonné la religion catholique pour l'Église de Scientologie. »

On retrouve la même recherche binaire dans un jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre (Église de Scientologie de Paris vs Interpol) du 28 octobre 1994 :

« L'article 2 des statuts de l'Église de Scientologie indique que son objet est "l'exercice du culte de la religion de Scientologie, discipline religieuse, qui a pour Foi la Nature Spirituelle

de l'Être par la prise de conscience de son aptitude à Être, à Faire et à Connaître, et dont la pratique s'accomplit par les degrés d'apprentissage de la connaissance selon les enseignements de la philosophie religieuse de dianétique et de Scientologie" ...

Son objet est donc bien une discipline religieuse, dans la mesure où ses membres sont unis par un système de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées. Au demeurant, ce caractère religieux lui a été reconnu à diverses reprises dans des décisions judiciaires rendues dans divers pays. »

Il est intéressant de noter que, dans cette décision, un élément supplémentaire (à savoir le caractère universel de la reconnaissance de la Scientologie comme religion) vient conforter la pertinence de la qualification.

Il convient de remarquer que les juridictions de l'ordre administratif n'ont pas le même objectif : il s'agit de déterminer si les activités de la religion ou de la secte sont contraires à l'ordre public. Le choix de la qualification (entre religion et secte) n'est là que pour justifier la décision sur le fondement de la liberté de religion. Tel est le sens de l'arrêt rendu par le Tribunal Administratif de Paris, le 22 Mars 1996 (Mairie de Clichy la Garenne ; dans le même sens : TA Nantes, 16 avril 2007, n° 05837) :

« Considérant qu'en interdisant à l'église de Scientologie, de façon permanente et sur tout le territoire de la commune, l'organisation de tout rassemblement devant conduire à l'installation d'un espace d'information et à la distribution de prospectus ou à la vente d'ouvrages, le maire de Clichy-La-Garenne a pris une décision qui n'est pas à la mesure du risque de troubles que pouvaient générer de telles activités et auquel, d'ailleurs, l'autorité municipale ne fait référence que de manière générale ; que, par suite, l'arrêté critiqué du 8 octobre 1992 compromet illégalement l'exercice de la liberté religieuse consacrée tant par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à en demander l'annulation. »

Et ici de l'arrêt rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg le 16 juin 1998 (après un refus de l'administration d'enregistrer l'Église de Mulhouse au registre des entités religieuses), dans une décision rendue sous la présidence de M. Jean-Marie Woehrling, co-auteur du traité de *Droit français des religions* (Messner, Prélôt et Woehrling 2004) :

« Considérant que l'association "City Office de Mulhouse" dont l'inscription au registre des associations a été refusée s'est donnée pour objet statutaire "l'exercice du culte de la religion de Scientologie, discipline religieuse, qui a pour foi la nature spirituelle de l'Être par la prise de conscience de son aptitude à Être, à Faire et à Connaître et dont la pratique s'accomplit par les degrés d'apprentissage de la connaissance selon les enseignements de la

philosophie religieuse de la dianétique et de la Scientologie” ; qu’elle définit son activité comme tendant à “la propagation et la diffusion de la Scientologie, la pratique du culte, (...) la dispense aux fidèles (...) de services éducatifs et culturels de nature religieuse”, la diffusion d’ouvrages, la tenue de séminaires et conférences et manifestations et la diffusion d’un bulletin ; que pour s’opposer à l’inscription de cette association, le sous-préfet de Mulhouse s’est fondé sur les circonstances que l’association en cause a été répertoriée dans le rapport parlementaire “Gest-Guyard” comme “l’élément dominant des mouvements sectaires à tendance psychanalyste” ; que dans ses observations en défense le préfet du Haut-Rhin s’est borné à exposer que, “même si la moralité des membres de l’association City Office de Mulhouse n’est pas en cause (...) des membres des associations de l’église de Scientologie sont régulièrement condamnés” ;

Considérant en premier lieu que l’administration ne justifie ni même n’allègue que l’association “City Office de Mulhouse” poursuivrait des buts contraires aux lois pénales ; qu’en deuxième lieu, en admettant que l’association ait un but religieux au sens de l’article 61 alinéa 2 du code civil local, l’administration n’apporte aucun élément de nature à établir que son activité serait de nature à présenter pour l’ordre public une menace susceptible de justifier l’atteinte à la liberté d’association constituée par la mesure litigieuse. »

Parfois, des juridictions de l’ordre judiciaire, comme les juridictions de l’ordre administratif, ne s’embarrassent pas d’une recherche de qualification :

« Attendu que pour ce faire, il n’est pas nécessaire, pour le tribunal, de statuer, comme il y est incité, “sur la nature religieuse de la Scientologie” puisque, à l’évidence, cette association entre dans l’énumération très large de cet alinéa qui vise notamment, en plus des églises, les “groupements à caractère religieux ou philosophique” ;

Que l’association “C.H.D. église de Scientologie” bénéficie donc de l’exonération qu’elle revendique pour ses adhérents et correspondants. » (TGI Lille, 18 décembre 1996, Protection des données)

Toutefois d’autres juridictions s’en tiennent, classiquement à la recherche des critères :

« Attendu qu’il est exact que la liberté de croyance est un des éléments fondamentaux des libertés publiques françaises exprimé dans l’article 10 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 : “nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la loi”, repris par l’article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, rappelant que la République “respecte toutes les croyances” ; que l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l’État précise que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l’intérêt de l’ordre public ;

Que l’article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits

civils et politiques réaffirment le principe de liberté de manifester sa religion sous les seules restrictions résultant des nécessités de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques ;

Attendu qu'il est vain, dès lors, de s'interroger sur le point de savoir si l'Église de Scientologie constitue une secte ou une religion, la liberté de croyance étant absolue ; que dans la mesure où une religion peut se définir par la coïncidence de deux éléments, un élément objectif, l'existence d'une communauté même réduite et un élément subjectif, une foi commune, l'Église de Scientologie peut revendiquer le titre de religion et développer en toute liberté, dans le cadre des lois existantes, ses activités y compris ses activités missionnaires, voire de prosélytisme. » (Cour d'appel de Lyon, 28 juillet 1997)

## 1.6. Jurisprudence étrangère

La CEDH a condamné le refus du statut de religion pour la Scientologie en Russie, relevant que

« L'Église requérante avait été fondée trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi en question et qu'elle se comportait depuis sa fondation en communauté religieuse indépendante sans que l'on eût jamais établi contre elle la preuve d'une infraction au droit interne ou aux règles régissant la vie associative de ses membres et ses activités religieuses. » (CEDH, *Église de Scientologie de Moscou c/ Russie*, n° 18147/02, 5 avril 2007)

La Cour a estimé que les motifs invoqués par le ministère de la Justice russe—et entérinés par les tribunaux internes—pour refuser à l'intéressée sa réimmatriculation n'avaient aucune base légale. Il s'ensuit que les juges moscovites n'ont pas agi de bonne foi et qu'ils ont manqué à leur devoir de neutralité et d'impartialité envers la communauté religieuse représentée par l'Église requérante. Dès lors, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 11 combinée avec l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La décision de la Haute Cour d'Australie en date du 27 octobre 1983, déjà mentionnée, mérite que l'on s'y arrête. Cette décision est intéressante tout d'abord en ce qu'elle souhaite distinguer la question de la religion de la question de l'association culturelle :

« L'affaire a été traitée jusqu'au bout comme si la réponse à la question "la Scientologie est-elle une religion ?" devait fournir la réponse à la question de savoir si l'association était, à l'époque concernée, une institution religieuse.

Il ne saurait y avoir de discrimination acceptable entre les institutions qui tirent leur caractère des religions reconnues par la majorité des gens et les institutions qui tirent leur caractère des religions non reconnues par la majorité de la communauté. On ne doit pas saper le syncrétisme statuaire adopté par un Parlement, lorsqu'il vote une loi favorisant les institutions religieuses en limitant d'une façon induue le sens du terme religion et de ses dérivés.

Selon notre loi, l'État n'a aucun rôle prophétique en ce qui concerne la croyance religieuse ; l'État ne peut ni déclarer qu'une vérité est surnaturelle ni déterminer les voies que l'esprit humain doit explorer dans une quête de la vérité surnaturelle. Les tribunaux sont obligés d'accorder la liberté de croire au surnaturel, car il n'existe aucun moyen de prouver si une vérité surnaturelle postulée est fausse ou si une révélation surnaturelle de la vérité a eu lieu.

Il s'ensuit que, quelles que soient les intentions de Monsieur Hubbard et quels que soient les motifs de l'association, les preuves présentées au cours de cette affaire imposent la conclusion suivante : les adhérents ont une religion. A la question : leurs croyances et leurs pratiques constituent-elles une religion ? il faut répondre par l'affirmative, au vu des preuves présentées. Cette réponse doit mener à un jugement en faveur de l'association, compte-tenu de la base sur laquelle les parties avaient, d'un commun accord, décidé de régler le litige. »

Il faut noter, dans ce concert de reconnaissances internationales, la décision du fisc fédéral américain (Internal Revenue Service ou IRS) en date du 1<sup>er</sup> octobre 1993, qui a reconnu le caractère religieux de la Scientologie et de toutes ses institutions après plus de deux ans d'investigations exhaustives. La Cour de Cassation Italienne, par l'arrêt déjà mentionné du 22 octobre 1997, a adopté une position voisine. Il est intéressant de remarquer que c'est la première juridiction à sortir de la dialectique critères de la religion/absence de dérives sectaires, pour s'interroger sur les buts de toute religion et les moyens d'y parvenir :

« L'évident des doctrines résumées (...) témoigne, en général, d'analogies évidentes avec toutes les religions qui retiennent comme méthodes d'accès à Dieu l'expérience extatique — aussi bien par des moyens physiques complétés par les techniques de maîtrise du corps et de la respiration et par les moyens de mortification ou d'exaltation ascétique que par la danse exténuante ou l'absorption de liqueurs enivrantes ou fermentées et l'ascèse proprement dite, réalisée par l'introspection, avec la méditation ou la prière et, en particulier, en ce qui concerne les parcours de salut, en Occident, avec l'enseignement socratique fondé sur la valeur de la connaissance de soi, à l'origine de la conscience du devoir, sur la force divine propulsive du Logos, et sur la force inspiratrice également divine du Daimon, que toute personne a en elle-même ; et, en Orient, avec la doctrine du Tao, qui fait de l'arrachement à soi-même, au moyen de la méditation profonde et prolongée, l'unique possibilité d'entrevoir la Puissance créatrice.

De manière plus spécifique, si l'on considère que, selon la religion chrétienne, la récompense éternelle du croyant méritant est le Paradis, conçu comme la vision béatifiée de Dieu, la contradiction manifeste entre la conclusion ci-dessus et la définition même de religion, à laquelle, avec une "certaine rigidité de pensée", soulignée par eux-mêmes, sont parvenus les juges du fond apparaît d'autant plus clairement que ces derniers n'ont pas pris en considération le fait que les fins poursuivies par la Dianétique étaient la libération de l'esprit de l'homme au moyen de la connaissance de l'esprit même de Dieu qui est en lui. »

En d'autres termes, le but poursuivi par la dianétique (libération de l'esprit de l'homme au moyen de la connaissance de l'esprit même de Dieu qui est en lui) est voisin de celui des autres religions (l'expérience extatique, réalisée par des moyens physiques ou spirituels). Le raisonnement se poursuit avec l'examen des méthodes de recrutement et sur la compatibilité d'un aspect commercial avec le fait religieux. Afin de montrer comment cette commercialité est compatible avec la notion de religion, il est fait référence à l'histoire du catholicisme :

« La rudesse des méthodes utilisées par l'organisation en question apparaît beaucoup moins excessive, si l'on considère les méthodes de collecte de fonds dans le passé par l'Église Catholique, à laquelle personne n'a jamais prétendu nier, dans son fondement, la nature de confession religieuse qui lui est propre. Selon les Actes des Apôtres, en effet, Ananie et sa femme Saphire moururent au moment même où, séparément et l'un après l'autre, ils nièrent devant leur évêque avoir gardé pour leur usage personnel une partie des sommes retirées de la vente de leurs biens, dont ils lui avaient remis la plus grande part—ce qui alors était considéré comme le devoir de tout converti—pour l'usage de la communauté des croyants. Dans notre (parafes) "monde chrétien et occidental", bien qu'il s'agisse d'autres temps et d'une époque différente de civilisation, la vente des indulgences, en dehors de toutes justifications—certainement valides sur le plan de la foi mais non pas sur celui de la raison pure—concernant leur fondement basé sur le sacrement de la pénitence, reposait essentiellement sur une exagération insupportable et terrorisante des souffrances expiatoires réservées aux croyants dans l'Au-delà et s'est traduit, sur le plan pratique, par la garantie d'un rachat anticipé de ces souffrances, payé en argent comptant, consacré indifféremment à la réalisation d'œuvres religieuses et de charité, comme pour le financement de guerres de religion, ou au maintien de l'exercice de fait de droits féodaux sur le territoire italien.

On ne peut accorder aucune signification—sinon celle de prouver précisément l'existence de services religieux, niée par ailleurs dans une autre partie de l'arrêt, par les juges du fond—à l'offre de ces services aux fidèles avec l'indication de leurs coûts, ainsi qu'il résulte d'un autre document intitulé "Donations pour les services".

En fait, il y a seulement quelques lustres, des listes non moins précises et non moins détaillées étaient notoirement affichées aux portes de nombreuses sacristies d'églises catholiques et en tous cas, et si nécessaire, de telles informations étaient fournies par tout

prêtre, à qui l'on demandait des services religieux qui, en vérité, sont aujourd'hui aussi notoirement gratuitement, sous réserve de la possibilité admise de faire des dons libres. »

Le ministère de la Justice espagnol a accordé, le 13 décembre 2007, l'inscription de l'Entité Religieuse nommée « Église de Scientologie d'Espagne » dans la section générale du Registre des Entités Religieuses d'après l'article 5 de la Loi organique 7/1980 du 5 juillet, sur la Liberté de Religion et l'article 2 du Décret Royal du 9 janvier 1981, afin de lui garantir l'exercice des activités qui lui sont propres.

Aujourd'hui, la reconnaissance de la Scientologie comme religion passe de façon relativement neutre, comme dans la motivation de la Cour Fédérale administrative d'Allemagne en date du 6 novembre 1997 (Scientology Neue Brücke e.V., Bundesverwaltungsgerichts n° 41/1997). La première partie du raisonnement évoque l'antagonisme déjà évoqué entre religion et mercantilisme :

« Le droit des associations est à interpréter conformément à la Constitution dans le sens où des prestations d'une communauté religieuse fournies sous forme d'activité commerciale dans le cadre de la pratique religieuse ne remettent pas en question son statut d'association à but non lucratif; contrairement à d'autres associations à but non lucratif, la capacité juridique peut uniquement être retirée à une communauté religieuse si les enseignements religieux ou idéologiques servent uniquement de prétexte pour la poursuite d'objectifs commerciaux. (...) »

Dans ses statuts, la demanderesse se considère comme une communauté religieuse dont le but est la pratique et la propagation de la Scientologie et son enseignement. La pratique religieuse est entre autres assurée par l'assistance spirituelle (*auditing*) et par l'organisation de séminaires et de cours d'initiation et fondamentaux. Le recours à ces services est réservé aux membres et lié à certaines prestations en retour, généralement le versement de certaines sommes. »

L'intérêt de cette décision est de dire que l'*auditing* sublime la marchandisation et relève du culte :

« La Cour d'Appel Administrative a mentionné à cet égard qu'il convient de se fonder sur le fait que les idées de l'Église de Scientologie (en particulier l'*auditing*) exprimées dans le cadre des prestations en nature et de services de l'association sont uniquement proposées par son organisation culturelle et ses subdivisions et que la référence religieuse est reconnue par les membres.

Cet état de fait semble indiquer que l'*auditing* à considérer en tant qu'assistance spirituelle selon les statuts de la demanderesse et les séminaires et cours proposés par la demanderesse afin de parvenir à un "niveau existentiel supérieur" sont supportés par les convictions communes des membres desquelles ils ne peuvent être dissociés sans perdre toute valeur



pour le bénéficiaire. Si tel est le cas, ces prestations concrétisent la qualité de membre de l'association qui dépasse le simple cadre des échanges de marchandises et de prestations de services généralement disponibles, sans que les convictions communes soient impérativement de nature religieuse au sens juridique du terme. Dans ce cas, les services proposés à titre onéreux par la demanderesse au sein de l'association ne justifient pas une entreprise à caractère commercial au sens du droit des associations. »

Cette même décision s'intéresse particulièrement à la notion de marché en matière de religion :

« Le terme de marché utilisé par le droit des associations se rapporte à l'échange de marchandises et de prestations de services et non pas à la concurrence en matière de propagation de religions et d'idéologies en tant que telles. Le fait que la demanderesse tente de recruter de nouveaux membres en concurrence avec d'autres prestataires en matière d'assistance dans la manière de vivre sans référence religieuse clairement déterminée ne permet pas non plus d'établir qu'il s'agit d'une entreprise à caractère commercial de la demanderesse. En effet, cet État de fait ne permet pas de déterminer si les prestations fournies par la demanderesse à ses membres sont également fournies ou pourraient être faites de manière similaire par d'autres prestataires. Le regroupement conceptuel sous forme "marché idéologique" des diverses techniques de satisfaction de besoins psychiques spirituels ne permet pas à lui seul de déterminer s'il s'agit de prestations habituelles également proposées par d'autres prestataires indépendamment de l'adhésion en tant que membre comme c'est le cas comme une société coopérative de consommation. Si les prestations d'une association à l'égard de ses membres se limitent à la qualité de membre au sens propre du terme tel qu'il est mentionné, sa façon de recevoir de nouveaux membres n'a aucune incidence sur la question de savoir si elle poursuit une entreprise à caractère commercial à l'égard de ses membres.

Le type de financement de l'activité de l'association par les membres n'a de même aucune incidence sur la constatation d'une entreprise à caractère commercial. Le fait qu'une association demande une rémunération de ses prestations ne constitue pas à lui seul un indice d'entreprise à caractère commercial. Les risques éventuels d'une adhésion comme membre, par exemple le risque de difficultés économiques, ne justifient pas l'hypothèse d'une entreprise à caractère commercial de l'association. »

## 1.7. Conclusion

Il convient de se référer aux conclusions de M. Christian Vonck, dans son article « Scientologie et Religion » :

« Pour les experts dans les domaines de l'histoire des religions, de la sociologie et des religions comparées, il n'y a aucun doute que la Scientologie est une religion.

Grâce à l'audition et l'étude des œuvres de Ron Hubbard, l'individu augmente sa conscience spirituelle et continue son effort pour atteindre l'unité à travers toutes les dynamiques, dont la 7ème (dimension spirituelle) et la 8ème (l'Être Suprême). C'est un mouvement religieux qui possède sa propre doctrine, ses propres pratiques et une communauté établie autour de ses croyances religieuses. La Scientologie a des rituels et un symbolisme qui lui sont propres et elle est fondée sur les découvertes et la vision de son fondateur L. Ron Hubbard.

La Scientologie présente quelques caractéristiques communes avec d'autres religions, mais elle est pour ses croyants une voie unique que les relie au spirituel et au divin. » (Vonck 1996)

Nous pensons que la définition juridique de la religion doit être examinée en trois temps :

— deux éléments positifs (être une religion) : l'existence d'une communauté de fidèles et le partage d'une croyance ;

— deux éléments positifs permettant de combattre la qualification de secte : connaître une expansion internationale ; accumuler les reconnaissances par les États ;

— deux éléments négatifs permettant de repérer les « dérives sectaires » : l'impossibilité pour un membre de sortir de la communauté ; la dérive commerciale des structures.

Reste à appliquer ces éléments à la Scientologie :

— sur la définition positive de la religion, il faut constater, avec la plupart des décisions recensées, que ces deux éléments sont remplis. L'ensemble des scientologues constitue une communauté et ils partagent un dogme commun. Rappelons, à ce sujet, que l'appréciation « scientifique » des présupposés de la religion est hors de propos ;

— sur les deux éléments positifs montrant l'éviction de la secte : l'examen de la jurisprudence a montré que de plus en plus de pays du monde admettent aujourd'hui le caractère cultuel de la Scientologie. Le mouvement connaît une expansion remarquable par le monde et est reconnu par un nombre sans cesse croissant d'États ;

— enfin, au-delà de la polémique, il est patent que les adeptes de la Scientologie peuvent arrêter à tout moment leur formation. De plus, dans la mesure où il s'agit d'une formation, il n'est pas établi que les coûts soient

supérieurs aux autres formations classiques. Et conformément à la jurisprudence citée, le fait de pratiquer des tarifs pour les contributions aux services religieux n'est absolument pas exclusif de la religiosité. Bien au contraire, il s'agit d'une pratique courante qui trouve d'ailleurs son fondement dans l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État :

« Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges. »

C'est à ce titre que les Églises catholiques pratiquent la tarification de certains services religieux : les cérémonies funéraires (service catholique des funérailles) ce qui, du reste, existe également dans toutes les religions traditionnelles (*Hevra Kadicha* : service du dernier devoir pour les juifs), ou encore les offrandes de messe (messe, neuvaines, trentain, etc.) dont le tarif est déterminé par la Conférence des Évêques de France.

Il convient donc de conclure que la Scientologie est indubitablement une religion.

## *2. Les pratiques religieuses de l'Église de Scientologie, notamment l'audition et la formation, doivent-elles être considérées comme des services religieux culturels au sens de la loi de 1905 ?*

La notion essentielle est ici celle de « service religieux culturel ». Normalement, le « service religieux culturel » devrait être intimement lié à la religion. Toutefois, les pratiques de l'Église de Scientologie reposent essentiellement sur des entretiens individuels. Peut-on considérer qu'il s'agit là d'un service religieux ?

### 2.1. Description

Cela doit partir d'une description avant toute analyse. Il faut s'interroger sur la notion de « service religieux ». Les religions peuvent être classées en deux ordres :

— les religions d'orthodoxie : le fait d'appartenir à la religion consiste pour l'adepte à croire en un certain nombre de dogmes ou de présupposés non

démontrés. Par exemple, dans la religion catholique, le croyant doit accepter un certain nombre de dogmes qui constituent la *doxa*. Un sociologue, Jules Monnerot (1909–1995), avait analysé le communisme comme l'échec d'une tentative religieuse au XX<sup>ème</sup> siècle (Monnerot 1979) ;

— les religions d'orthopraxie : le fait d'appartenir à la religion consiste pour l'adepte à respecter des pratiques ou rituels imposés par le conseil de la religion. La religion musulmane est l'exemple typique de l'orthopraxie : pour être musulman, il faut respecter les cinq préceptes fondamentaux ou cinq piliers. Le fait de prier comme un musulman peut suffire à considérer l'orant comme un musulman.

Une première réflexion consiste à dire que la religion n'est pas nécessairement faite d'orthodoxie *et* d'orthopraxie. Par exemple, la religion catholique est essentiellement fondée sur l'orthodoxie : être catholique c'est croire aux différents dogmes posés par des conciles ; être orthodoxe, c'est ne croire qu'aux dogmes posés par les sept premiers conciles. En d'autres termes, on peut être « bon catholique » sans participer à des offices religieux, sans praxie.

En revanche, les religions musulmane et juive sont essentiellement des religions fondées sur l'orthopraxie : celui qui mange du porc ne peut plus prétendre à être membre de la communauté. Certains juifs, peu religieux, respectent des rites comme le *shabbat* ou la fête de *soukhot*. Cette orthopraxie peut aller très loin : on se souvient de l'ouvrage de l'ayatollah Rouhollah Khomeiny (1902–1989) pour la religion chiite qui fixait même les règles en matière de besoins naturels (Khomeiny 1979). Cet exemple démontre que la religion peut être « fixée » sur le respect de rites.

D'ailleurs, certaines « sectes » de l'église se distinguent justement par une pratique différente : certains catholiques restent fidèles à la messe en latin. Aucune différence quant aux dogmes—et c'est pour cela que les uns et les autres sont membres de l'Église catholique—mais la différence est dans le rituel.

## 2.2. Tentative de classement

De ce point de vue, il convient de classer la Scientologie parmi ces deux catégories. Pour l'essentiel, comme l'Église catholique, la Scientologie est avant tout dogme, autrement dit croyance. Ainsi, la Scientologie comporte des dogmes,

des axiomes qui constituent son fondement, comme la foi en l'Être Suprême, la foi en l'immortalité de l'âme, la foi en la valeur de la vie spirituelle, la possibilité de son développement et la foi en la réincarnation.

Le credo de la Scientologie est voisin pour sa fonction du credo classique chrétien de Nicée (325 ap. J.-C.), ou de la Confession luthérienne d'Augsbourg (1530). Il définit à l'intention du croyant l'ultime propos de la vie et forme et détermine des codes de conduite et de culte conformes à ce credo. Ce credo permet de définir les adhérents qui souscrivent à ce credo : est membre de la Scientologie celui qui accepte la récitation et l'adhésion à ce credo. Le credo de l'Église de Scientologie tente de définir différentes notions pour ses adeptes : l'âme, le péché, le salut, la guérison par l'intermédiaire de l'esprit, la liberté du croyant et l'Égalité spirituelle de tous (Flinn 1985).

Toutefois, la réalité est plus complexe car cette croyance est également fondée sur la progression spirituelle. Le mot anglais « *Scientology* » est composé du verbe latin « *Scio* », savoir au sens exhaustif de ce mot, et du mot grec : *logos*, étude. Ce mot signifie donc « étude de la connaissance » et la Scientologie se propose d'aborder la connaissance totale de soi et des autres qui doit conduire à la notion divine par la découverte de l'âme immortelle. La Scientologie a été définie, par son fondateur, comme une « philosophie religieuse appliquée ».

Certains auteurs considèrent que la praxis est obligatoire : « L'exercice d'un certain nombre de rites, et c'est à l'occasion de ces rites qu'intervient l'exercice de l'auditing, apparenté à la confession » (Bornstein 1979). L'un des piliers principaux de la Scientologie est donc l'« auditing ». L'expertise de Serge Bornstein, du 9 octobre 1979, est importante dans la mesure où il s'agit d'un expert psychiatre :

« On rencontre partout une atmosphère et un silence recueilli rappelant la destination de l'établissement. Nous avons pu visiter la chapelle dont la décoration très dépouillée et les symboles rappellent les autres lieux de prières ; des offices réguliers et des cérémonies (mariages, baptêmes) y sont organisés. » (Bornstein 1979)

C'est par ce double aspect de philosophie et de praxis que Monsieur Serge Bornstein reconnaît à la Scientologie la qualité de religion :

« Par son système de pensée qui est aussi un système de valeur forgeant ses propres concepts, son vocabulaire, sa pratique, la Scientologie apparaît donc comme un mouvement religieux récent, bien codifié, en constante évolution sans rapport avec la profusion de sectes, attitudes communautaires contemporaines vite tombées dans l'anonymat, auxquelles

on veut tenter de l'assimiler dans un but d'élimination car la religion des autres est toujours un fatras de superstitions. »

Le fait même que l'on puisse comparer Scientologie et psychologie ou psychanalyse montre qu'il ne s'agit pas d'un rite sans influence sur l'esprit (le musulman ou le juif doit répéter une parole religieuse sans que le fait de sa répétition ne soit d'un quelconque effet sur le mental) mais d'une progression de la pensée et de la connaissance de sa personnalité.

La comparaison entre la « confession » (catholique par exemple) et l'*auditing* paraît, selon nous, trop restrictive : la confession n'a qu'une finalité (être pardonné après le passage de la sanction) tandis que dans l'*auditing*, il s'agit d'une progression continue qui vise avant tout l'épanouissement et la liberté spirituelle sans qu'il soit insisté sur la nécessité d'une peine pour parvenir à la rédemption.

### 2.3. Les expertises et l'économie

Le problème pour toute Église est de trouver des fonds. Ces fonds peuvent provenir de la remise spontanée de dons. L'existence d'offices religieux est un excellent moyen de collecter des fonds. Tel est le sens de la quête dans l'église catholique. Toujours, il est contradictoire d'une part, de ne pas faire de l'assistance à la messe une obligation et, d'autre part, de vouloir collecter des fonds. Aujourd'hui, les catholiques ne vont plus à la messe de manière régulière et ne se préoccupent de leur religion que lors du baptême, du mariage ou des funérailles. Là encore, la logique voudrait que chaque catholique participant à l'un de ces sacrements remette spontanément des fonds. En réalité, il a semblé plus confortable pour l'Église catholique de fixer un tarif pour chacune des cérémonies...

De ce fait, l'église de Scientologie procède de la même façon, sauf qu'il ne s'agit plus de sacrements mais de formation ou d'audition. Le texte de M. Philippe Laburthe-Tolra (1929–2016), écrit en 1979, faisait déjà ce constat et se focalisait essentiellement sur le problème de la rémunération de la formation :

« L'Église de Scientologie, qui m'a fourni l'occasion de cette réflexion, me paraît entrer dans le cas de ces groupes d'associés volontaires désireux de restructurer sur certaines bases solides une société. Si cette option passe par la formation individuelle de ses membres, il n'est pas anormal qu'elle fasse payer cette formation un prix assez consistant ;

dans beaucoup d'autres cultures que la nôtre, une formation spirituelle authentique ne peut se payer que très cher, en vertu du principe de réciprocité (par exemple en Afrique Noire, en Inde, au Japon) ; à plus forte raison dans notre société qui accorde tant d'importance à l'argent. (...)

En réalité, depuis le temps où le temple d'Éphèse et l'oracle de Delphes croulaient sous les trésors, le dieu de la convoitise, Mammon, a certes représenté une tentation pour les hommes spirituels, qui ont dû chercher plusieurs manières de s'en déprendre. Mais Mammon a aussi représenté une tentation pour les Césars, qui ont perpétuellement tenté d'empiéter sur le domaine des dieux pour s'emparer de leurs trésors. » (Laburthe-Tolra 1979)

## 2.4. Conclusion

La Scientologie est à la fois un système de valeurs (une *doxa*) forgeant ses propres concepts, et une pratique (une *praxis*). Et même si certains auteurs contestent l'idée d'un credo classique, il convient de retenir que le credo et les cérémonies religieuses se fondent sur l'existence d'un être surnaturel. La finalité ultime qui conditionne l'amélioration de chaque individu en pratiquant l'*auditing* et en recherchant les motifs de son mal être pour s'en défaire et accroître ses aptitudes spirituelles, est l'harmonie totale avec l'Être Suprême. Comme le dit la décision de 2013 de la Cour Suprême du Royaume Uni, déjà mentionnée :

« La compréhension du Créateur ne peut s'acquérir que par l'éveil spirituel, et le but de la Scientologie est d'aider ses membres à atteindre cet éveil. La Scientologie croit que le salut spirituel n'est possible qu'en suivant des étapes d'éveil successives (...).

L. Ron Hubbard a identifié huit impulsions qu'il a nommées les dynamiques de l'existence. Classées par ordre grandissant, il s'agit de l'impulsion de survie en tant qu'individu, l'impulsion de survie par sa famille, l'impulsion de survie en tant que groupe, l'impulsion de survie pour toute l'humanité, l'impulsion de survie pour toutes les formes de vie, l'impulsion de survie de l'univers physique, l'impulsion de survie pour tous les êtres spirituels et enfin l'impulsion de survie en tant qu'infini. Dieu est l'infini mais les scientologues ne décrivent pas Dieu en termes anthropomorphiques. Toutes les pratiques de la Scientologie ont comme but ultime l'affinité totale avec la huitième dynamique ou l'infini. »

Cette thérapeutique de l'esprit est une croyance, et c'est ce qui explique l'erreur qui pourrait consister dans l'approche scientifique ou économique. Par conséquent, du fait de l'importance de la *praxis*, l'audition et la formation faisant partie de l'exigence minimale de tout adepte (même si je parvenais à lire et retenir

l'intégralité de l'œuvre de Ron Hubbard, je ne pourrais seul parvenir au stade de la sérénité), qui mène, d'après la doctrine scientologue, à la reconnaissance et la redécouverte de la nature spirituelle et divine de soi-même, on doit concevoir ces deux pratiques comme des pratiques religieuses, et des services religieux culturels.

### *3. Les églises de Scientologie doivent-elles être considérées comme des lieux de culte au sens de la loi de 1905 ?*

#### 3.1. La notion ordinaire de lieu de culte

La notion de lieu de culte tient sa définition du culte lui-même. Sous la définition élargie de cultes religieux (actes, pratiques, observances), nous pouvons inclure des sujets tels que l'étude des textes sacrés, la formation d'autres personnes à l'étude et à la récitation de ces textes et diverses formes d'instruction religieuse. Certaines religions imprègnent même ces sortes d'actes avec des cérémonies sacrées (Flinn 1985).

Le lieu de culte est l'endroit où ont lieu certaines des pratiques et des rituels de la religion. Autrement dit, le lieu de culte est le lieu d'une praxis. Si une religion se définit comme l'exercice d'une pratique, alors le lieu de culte a son importance.

La notion de culte est aujourd'hui suffisamment vague et inclusive pour faire considérer les temples de la Scientologie comme des lieux de culte... au sens commun.

C'est l'opinion de Frank K. Flinn :

« Je voudrais répondre à la question : "Où les catholiques romains ont-ils des lieux de culte ?", par la réponse : "Là où les sept sacrements sont administrés aux adhérents, bien sûr". À la question : "Où les scientologues ont-ils des lieux de culte ?", je répondrai : "Là où l'audition et la formation sont administrées aux paroissiens selon les écrits scientologues, bien sûr". Les travaux de Hubbard sur la dianétique et la Scientologie représentent les écritures sacrées de l'Église de Scientologie. La majorité de ces travaux est consacrée à ce que les scientologues appellent la technologie d'audition, la gestion et l'application de l'audition et de la formation aux adhérents. La véritable prépondérance donnée à l'audition dans les travaux de Hubbard convaincra tout spécialiste de la religion que l'audition et la formation sont les pratiques religieuses centrales et les principales formes de culte de l'Église de Scientologie. » (Flinn 1985)



Il faut noter que la Cour de Cassation a eu l'occasion de dire que le lieu de culte n'est pas l'essence de la religion :

« L'arrêt relève que la société Adoma n'est pas en charge d'assurer aux résidents la possibilité matérielle d'exercer leur culte et constate que ceux-ci peuvent pratiquer la religion musulmane sans utiliser la salle de prière, qui facilite seulement leur pratique religieuse. » (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 14-25.709)

### 3.2. La définition légale des lieux de culte

La loi du 9 décembre 1905 ne contient aucune définition du « lieu de culte ». L'expression n'est pas mentionnée dans la loi. Ou plus exactement, elle ne figure que pour définir deux infractions pénales :

« Article 34

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »

La définition des lieux de culte par la loi est assez vague : le lieu de culte est le « lieu où s'exerce le culte ». Le Conseil d'État (avis du 24 octobre 1997) a défini l'exercice d'un culte au sens de la loi de 1905 comme étant : « La célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques ». En ce sens, une église de Scientologie est un lieu de culte d'une part, parce qu'elle possède une chapelle dans laquelle se déroulent les cérémonies religieuses, comme la Cour Suprême du Royaume Uni l'a reconnu en 2013 dans

l'arrêt précité et, d'autre part, parce qu'elle est l'endroit où s'exercent les principales pratiques de la Scientologie (audition, formation).

Lorsque le Droit emploie des termes, l'exégète doit interpréter la norme de la façon la plus favorable pour celui qui l'invoque. Après tout, il revient au législateur d'être plus précis, s'il le souhaite. Depuis 1905, le Parlement avait tout loisir de dresser une liste de tout ce qui devrait être considéré comme « lieu de culte ».

Et encore, il ne suffira pas de parler de « temples » ou « d'églises ». Certains mouvements que le juge souhaite écarter de la qualification de « religion » nomment leurs lieux de culte sous le nom de temple. Par exemple, l'Ordre du Temple Solaire connaissait des lieux de culte et des temples.

### 3.3. L'utilité des lieux de culte

La loi du 9 décembre 1905 n'utilise la notion de lieux de culte que pour en déterminer le régime juridique. La loi prévoit trois hypothèses possibles :

a) les édifices culturels propriétés de l'État ou des collectivités territoriales avant la loi de 1905 (notamment ceux nationalisés en 1789) restent la propriété de l'État, des départements ou des communes (article 12 de la Loi) ;

b) les édifices culturels qui appartenaient aux anciens établissements publics du culte doivent être dévolus aux associations culturelles (article 13 de la Loi). Cette procédure vaut pour l'ensemble des biens des établissements du culte à l'exception de ceux étrangers à l'exercice du culte, lesquels doivent être transférés « aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens ».

En 1905, les associations culturelles protestantes et israélites sont devenues propriétaires des biens jusque-là détenues par les établissements publics du culte. La question des biens étrangers à l'exercice du culte a été réglée par la création d'associations conformes à la loi de 1901. En revanche, la loi n'a pas pu être appliquée pour l'Église catholique, celle-ci refusant la constitution d'associations culturelles.

La loi du 2 janvier 1907 pose que tous les biens de l'église catholique deviennent propriété publique mais sont mis à la disposition des fidèles et des

ministres du culte. En conséquence, ces édifices font partie du domaine public et leur entretien est pris en charge par la collectivité publique, ce qui, au final, constitue un réel avantage financier pour la communauté catholique ;

c) les édifices culturels postérieurs à 1905 sont la propriété des associations culturelles ou diocésaines qui les ont construits.

### 3.4. Conclusion

En l'État d'une définition de la notion de culte, les lieux de pratique de la Scientologie (audition, formation) doivent être considérés comme des lieux de culte au sens de la loi de 1905 : ce sont des édifices culturels postérieurs à 1905 qui sont la propriété des associations qui les ont construits, ou acquis, et servent à l'exercice du culte scientologue.

La notion de propriété peut faire difficulté : en ce qui concerne la Scientologie, les bâtiments ne sont pas la propriété d'associations culturelles, ni même d'associations 1901, mais d'entités étrangères, et loués par des associations 1901. Il est permis de se demander si le législateur a entendu limiter la notion de « lieu de culte » à la seule propriété du bâtiment ou au fait que le bâtiment appartient à une association culturelle.

Cette vision a eu son importance en ce qui concerne la charge de l'entretien du bâtiment. On se souviendra qu'en 1905, le Vatican a opposé son veto à la constitution d'associations culturelles par l'Église catholique de France. Pour cette raison, l'Église catholique a perdu la propriété de nombreux lieux de culte qui appartenaient aux anciens établissements publics du culte catholique (paroisses, cathédrales etc.) sous le régime concordataire, n'ayant pas constitué dans le délai d'un an prévu par la loi, les associations culturelles auxquelles la propriété des bâtiments devait être transférée. La loi du 2 janvier 1907 a réglé cette question en mettant ces lieux de culte à la disposition des ministres catholiques, bien que la propriété des lieux soit devenue publique.

Par ailleurs, les édifices culturels propriété de l'État ou des collectivités territoriales avant la loi de 1905, notamment à la suite de la nationalisation de 1789, sont demeurés propriété publique, mais la loi accorde là encore, aux religions concernées, la jouissance des lieux. La loi de 1905 consacre de nombreux articles au régime de propriété, de jouissance et d'entretien des lieux

de culte : le titre II et le titre III. La notion de lieu de culte ne se confond pas avec la propriété des lieux par une association culturelle.

Dans la mesure où la question en jeu n'est pas celle de l'entretien du bâtiment, le lieu de culte peut être défini comme le lieu où un culte est exercé. C'est le cas des églises de Scientologie.

*4. Les membres permanents des Églises de Scientologie doivent-ils être considérés comme les membres d'un clergé, d'une collectivité religieuse et comme des ministres du culte ?*

#### 4.1. La notion de « ministre du culte »

La Loi du 19 février 1950 sur les ministres du culte catholique a exclu les ministres du culte catholique de la relation de travail. D'après son Article 1<sup>er</sup> : « L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse. » Cette exclusion vaut tant du point de vue du droit du travail, que pour les législations fiscales ou sociales.

La question n'est de toute façon pas aisée car il n'existe aucune définition légale du ministre du culte. La jurisprudence, traditionnellement, laisse aux droits canons le soin d'apporter la réponse. Ce qui ne l'empêche pas de trancher, dans certaines hypothèses.

Toutefois, les règles fiscales, sociales, ou de droit du travail relatives à la relation de travail peuvent s'appliquer pour les autres religions.

Ainsi, les pasteurs protestants semblent, vis-à-vis de l'association culturelle leur conférant un ministère, dans la situation d'employés de ladite association, au regard des règles fiscales. C'est ainsi que le Conseil d'État, à l'instigation des pasteurs eux-mêmes, a déclaré les pasteurs fondés à soutenir qu'ils devaient être imposés à la cédule des traitements et salaires, alors que les ministres du culte catholique sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dont le taux est plus élevé (CE, 15 mars 1928, min. Fin. : Rec. CE 1928, p. 372).

La Cour de cassation, depuis longtemps (Cass. civ., 30 oct. 1912 et 24 déc. 1912 : DP 1918, 1, p. 86, note L Sarrut ; Cass. civ., 23 avr. 1913, Dieny: S.

1913, 1, p. 377, note A. Sachet; DP 1918, 1, p. 81, note 10. L Sarrut) fait une distinction entre l'activité strictement pastorale (animée par une finalité spirituelle) et d'autres activités qui dépassent ce cadre, même légèrement. L'activité strictement pastorale exclut la notion de contrat de travail entre le pasteur et son association cultuelle. Par conséquent :

— La jurisprudence considère qu'une mission spirituelle ne peut, par elle-même, être analysée comme un contrat de travail. Cette jurisprudence s'appuie sur le « modèle » que constitue le prêtre catholique lié à son évêque par des vœux religieux et chargé d'une activité pastorale dominée par l'administration de sacrements. Au prêtre catholique est assimilé le pasteur de l'église réformée de France, puis d'autres religions ont tenté de bénéficier de ce statut dérogatoire : voir Cass. soc., 20 nov. 1986, [1er arrêt], *Caldier c/ Union assoc. cultuelles Église réformée de France* (Bull. civ. 1986, V, n° 549 ; Dr. soc. 1987, p. 379 s ; voir Savatier 1987). La Cour de cassation, par cet arrêt, avait approuvé un arrêt de la cour d'appel de Douai qui avait estimé que l'emploi de pasteur tel que défini dans la discipline de l'Église réformée de France, article XIII-I, section 1, et élargissant la charge du ministère pastoral à tout ce qui concerne la préparation du règne de Dieu sur la Terre, ne pouvait constituer une activité relevant du Code du travail, en raison de sa finalité spirituelle. À l'analyse, la nature du lien entre le pasteur et l'association cultuelle, laisse au pasteur trop d'indépendance et d'initiatives dans son activité ministérielle, pour que celle-ci soit marquée d'un caractère de subordination et soit assimilée à celle d'un contrat de travail.

— Toutefois, cette analyse n'a été retenue de manière systématique que pour les prêtres catholiques et les pasteurs protestants. D'autres religions ont eu moins de succès (pour les ministres du culte de l'Église adventiste, Cass. soc., 8 juin 2011, n° 08-45.568, F-D, M. V. cl Fédération des Églises adventistes du 7<sup>e</sup> jour de la Martinique : JurisData n° 2011-011005 : JCP S 2011, 1424). On peut parler de résurgence de la catégorie des cultes reconnus au plan du droit social. Pour les rabbins : Cass. soc., 26 nov. 2002, n° 00-46.740, *Charles Fitoussi cl Assoc. consistoriale israélite de Paris* : JurisData n° 2002-016910. – CA Aix-en-Provence, 25 nov. 2011, n° 2011/791, *Assoc. Union libérale israélite de France Communauté de Marseille c/ Mickael Amar*. – CA Montpellier, 17 sept. 2009, n° 08/08576, *Pôle emploi cl Meyer, Simon Bar-Hen*, CA Montpellier, 23 janv. 2008, n° 07/06852, *Assoc. Communauté israélite de Perpignan cl Bar-Hen Meyer* : JurisData n° 2008-357637).

D’ailleurs la CEDH s’est prononcée en ce sens qui serait favorable à une assimilation :

« Cela étant, la question est plutôt de savoir si de telles particularités suffisent à soustraire au champ d’application de l’article 11 la relation qui unit les membres du clergé à leur église. Sur ce point, la Cour rappelle que l’article 11 § 1 envisage la liberté syndicale comme une forme ou un aspect particulier de la liberté d’association et que le paragraphe 2 n’exclut aucune catégorie professionnelle de la portée de l’article 11. Tout au plus les autorités nationales peuvent-elles imposer à certains de leurs employés des “restrictions légitimes” conformes à l’article 11 § 2 (*Tim Haber Sen et Çınar c. Turquie*, no 28602/95, §§ 28 et 29, CEDH 2006-II).

D’ailleurs, d’autres catégories professionnelles, par exemple la police ou la fonction publique, se trouvent soumises, elles aussi, à des contraintes particulières et à des obligations spéciales de loyauté, sans pour autant que le droit à la liberté syndicale de leurs membres ne soit remis en cause (voir, par exemple, *Syndicat national de la police belge*, pr., § 40, et *Demir et Baykara*, pr., § 107).

146. De plus, à supposer même que les membres du clergé orthodoxe roumain puissent renoncer aux droits qu’ils tirent de l’article 11 de la Convention, la Cour constate qu’en l’espèce, il n’apparaît pas qu’au moment de leur engagement, les membres du syndicat aient accepté une telle renonciation.

147. La Cour observe que les juridictions internes ont déjà expressément reconnu aux membres du clergé et aux employés laïcs de l’Église orthodoxe roumaine le droit de se syndiquer (paragraphe 46 et 49 ci-dessus).

148. Au vu de l’ensemble de ces éléments, la Cour estime que nonobstant les particularités de leur situation, les membres du clergé accomplissent leur mission dans le cadre d’une relation de travail relevant de l’article 11 de la Convention. Cette disposition trouve dès lors à s’appliquer aux faits de la cause. » (CEDH, 9 juillet 2013, no 2330/09, *Sindicatul « Paștorul cel Bun » c. Roumanie*)

Il convient de retenir cette décision avec parcimonie : en effet, il ne s’agit pas, dans cette espèce, de savoir si un ministre du culte doit être considéré comme soumis à un contrat de travail ou s’il doit bénéficier d’un statut particulier. En réalité, il s’agit de reconnaître ou dénier le droit de se syndiquer. Finalement, la Cour européenne des droits de l’homme rejette le recours. L’affaire concernait le refus par l’État roumain d’une demande d’enregistrement d’un syndicat constitué de prêtres, membres de l’Église orthodoxe roumaine. La Cour a conclu à la non-violation de l’article 11 (liberté de réunion et d’association) de la Convention. Alors qu’elle avait, dans son jugement de chambre (31 janvier 2012), estimé que le tribunal départemental n’avait pas suffisamment tenu compte de tous les

arguments pertinents et n'avait avancé pour justifier son refus que des motifs d'ordre religieux tirés des dispositions du Statut de l'Église, la Cour dans l'arrêt de la Grande Chambre a estimé que, dans sa décision, le tribunal départemental de Dolj n'avait fait qu'appliquer le principe de l'autonomie des organisations religieuses.

Le refus du tribunal d'enregistrer le syndicat en raison du non-respect de la condition d'obtention de l'autorisation de l'archevêque, était une conséquence directe du droit de la communauté religieuse en cause de s'organiser librement et de fonctionner conformément aux dispositions de son statut. La Cour a jugé qu'en refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'État s'était simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant ainsi l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 de la Convention.

Pour revenir à la discrimination posée en droit français, nous pensons qu'il n'est pas possible de maintenir le statu quo sous peine de valider une législation discriminatoire. Pourquoi différencier catholiques et protestants, d'un côté, et les autres religions de l'autre ? Toutefois, l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de cassation tend à repousser cette conception dichotomique. Une série d'arrêts pose comme seule condition que « l'engagement religieux d'une personne n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association culturelle légalement établie » (Cass, 8 juin 2011, n° 08-45.568). Or, quiconque peut se constituer en association culturelle s'il le désire.

Toutefois, il est possible de considérer que cette construction demeure bancal car, à travers les associations culturelles, l'État se réserve en fait le droit de reconnaître un culte, alors même que cela est formellement exclu par l'article 2 de la loi de 1905 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Peut-être vaudrait-il mieux créer un véritable statut des ministres du culte et ne pas obliger les religions qui ne le souhaitent pas à se constituer en associations culturelles car cela peut s'avérer difficilement compatible avec leur droit canon.

Initialement, le refus opposé par le Vatican à la constitution d'associations culturelles en France était précisément motivé par la crainte que ces associations échappent à la hiérarchie catholique. En 1923, Rome a finalement autorisé la création d'associations diocésaines culturelles mais sans qu'y soit exercé le culte et

avec l'assurance que leur activité aurait lieu « conformément à la constitution de l'Église catholique ».

Mais, auparavant, le législateur avait adopté la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, dont l'article 5 autorise « indépendamment des associations soumises au titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public du culte... tant au moyen d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, que par voie de réunions tenues sur initiative individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 ». Comment concilier cette liberté d'organisation avec l'obligation de constituer une association culturelle afin que les ministres du culte ne soient pas salariés ?

Ainsi, poser comme condition première qu'un ministre du culte doive officier au sein d'une association culturelle (ou d'une congrégation), afin de ne pas soumettre son activité pastorale au droit du travail, pose difficulté et ne permet pas de garantir l'égalité des cultes, un principe pourtant constitutionnellement protégé (article 1<sup>er</sup> de la constitution du 24 octobre 1958 : « elle (la France) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »)

Le principe cardinal d'autonomie du culte consacré par la Cour européenne, qui considère que l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9, semble également s'opposer à ce que l'on contraigne les communautés religieuses à adopter une forme juridique incompatible avec leur droit canon. À plusieurs reprises, la Cour européenne a appliqué ce principe aux relations entre une communauté religieuse et les personnes qui « travaillent » pour elle. De cette jurisprudence, on retiendra que la relation entre une communauté religieuse et son personnel échappe en grande partie aux critères habituels du droit du travail. Ainsi, la Cour accepte qu'une communauté impose à son personnel, y compris les salariés exerçant une activité non religieuse, des exigences professionnelles particulières qui résultent « du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions » (CEDH, *Schüth c. Allemagne*, no 1620/03, 23 septembre 2010, §.40 ; *Obst c. Allemagne*, no 425/03, 23 septembre 2010, § 27). C'est à ce titre qu'elle a validé le licenciement d'une éducatrice de jeunes enfants employée par l'Église protestante de Bade après que cette dernière ait adhéré aux



enseignements de l'Église universelle, considérée comme « une organisation dont les objectifs étaient en contradiction avec la mission de l'Église protestante, laquelle pouvait imposer à ses employés de s'abstenir d'activités mettant en doute leur loyauté envers elle et d'adopter une conduite professionnelle et privée conforme à ces exigences » (CEDH, *Siebenhaar c. Allemagne*, n° 18136/02 du 3 février 2011, n° 44). De même, l'Église mormone a pu licencier son « directeur pour l'Europe au département des relations publiques » au motif que ce dernier était en situation d'adultère et que :

« L'intéressé, pour avoir grandi au sein de l'Église mormone, était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail et notamment du paragraphe 10 de celui-ci (portant sur l'observation "des principes moraux élevés") de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur (voir, mutatis mutandis, *Ahtinen c. Finlande*, no 48907/99, § 41, 23 septembre 2008) et de l'incompatibilité de la relation extraconjugale qu'il avait choisi d'établir avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Église mormone en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques. » (CEDH, *Obst c. Allemagne*, précit., §.50)

La Grande Chambre de la Cour a validé en 2014 le non renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion par autorité de l'Évêque. L'intéressé était un ancien prêtre qui s'était ensuite marié, et qui, bien que professeur de religion, avait divulgué sa situation maritale à la presse, lors d'un rassemblement protestataire d'anciens prêtres de l'Église catholique (CEDH, *Fernandez Martinez c. Espagne*, no 56030/07, 12 juin 2014).

#### 4.2. Refus fondé sur la notion de religion

L'avis puis la délibération, rendus en 1985 par la Commission consultative des cultes, ont répondu négativement à la demande d'affiliation au régime social des cultes de l'Église de Scientologie, au motif que la Scientologie n'aurait pas été une religion à cause des « cotisations et droits d'entrée qui sont exigés des adhérents », et parce que « si la Scientologie reconnaît l'existence d'un Créateur de l'univers, elle n'entend s'occuper que du monde mesurable et de ce que nous pouvons savoir avec une certitude scientifique ». Ceci interdit l'émergence de la spiritualité posée comme condition de l'exclusion des lois sociales (Avis Commission Consultative des Cultes 11 mars 1985 ; Délibération Commission Consultative des Cultes 11 mars 1985).

De nos jours, il est probable qu'une telle décision, reposant sur des constatations inexactes, soit incompatible avec la jurisprudence de la CEDH. Si la CAVIMAC devait statuer à nouveau, elle pourrait certainement décider différemment.

#### 4.3. Présentation de la situation de l'Église de Scientologie

La Scientologie comporte des membres permanents. Ce sont eux qui pourraient être considérés comme «les membres du clergé de l'Église de Scientologie». Ces membres permanents touchent une allocation de soutien hebdomadaire. Le montant de cette allocation varie dans les faits de quelques dizaines d'euros par semaine à 250 euros pour les membres du clergé les plus investis. Ce versement n'est pas qualifié de salaire mais d'allocation.

Cette allocation de soutien est déclarée chaque année par l'association. Elle sert à apporter une aide financière au membre permanent qui donne une grande partie de son temps bénévolement pour des buts religieux, et qui ne peut mettre ce temps à profit pour travailler à une activité lucrative. Reste à déterminer le montant de cette allocation de soutien. C'est une technique de bilan. L'association détermine, après avoir établi un bilan des recettes et des dépenses, chaque semaine, quelle est la somme qu'elle peut mettre à la disposition des allocations de soutien des membres permanents. Cette allocation de soutien n'est pas distribuée de manière uniforme aux membres. Pour déterminer le montant que chaque membre va recevoir, l'association suit de nombreux critères tels que son temps de présence et la qualité de son engagement.

Ce système des allocations de soutien aux membres permanents tel qu'il est pratiqué par l'Église a été entièrement validé par l'URSSAF de Paris au cours d'un contrôle effectué à l'ASES-CC (Association Spirituelle de l'Église de Scientologie–Celebrity Centre) en 2009, à l'issue duquel l'aspect purement religieux et non taxable des allocations versées aux membres permanents a été reconnu de facto, sans que cela soit pour autant consigné par écrit. Ceci a été confirmé pour une autre association, l'ASESIF (Association Spirituelle de l'Église de Scientologie d'Île de France), qui à l'issue d'un contrôle URSSAF complet, a vu valider (dans une décision de l'URSSAF du 5 mai 2011) son système d'allocations de soutien, qui est exactement le même que celui de l'ASES-CC. Le fisc, lui, en reconnaissant le 6 février 2015 dans deux décisions,

l'une concernant l'ASES-CC, l'autre l'ASESIF, que son contrôle qui avait débuté le 7 mars 2013 se concluait sans aucune rectification, a implicitement validé aussi que ces allocations n'étaient pas des salaires.

#### 4.4. Existence d'un contrat de travail

##### 4.4.1. La notion de contrat de travail

Dans un arrêt de principe, dont la solution a été confirmée à plusieurs reprises, la Cour de Cassation a affirmé que : « les parties ne peuvent en principe choisir la qualification de contrat de travail et le statut social qui en est le corollaire, si les conditions d'accomplissement de son travail ne sont pas réunies » (Cass. ass. plén., 4 mars 1983, Barrat : D. 1983, jurispr. p. 381, concl. Cabannes). La relation de travail dépend uniquement des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs (Cass. soc. 19 déc. 2000 : Bull. civ. 2000, V, n° 437 ; Cah. soc. barreau Paris 2001, n° 128, S 134, obs. F.-J. Pansier). Il n'est pas possible pour les parties de prévoir une clause écartant l'éventuelle application du droit du travail ; il appartient en effet au juge de rechercher ici les conditions réelles d'exercice de l'activité au détriment de la liberté contractuelle (article 12 du Code de procédure civile) : il doit caractériser l'existence d'une prestation de travail contre rémunération et un lien de subordination.

##### 4.4.2. Rémunération

La rémunération est-elle un critère du contrat de travail ou une obligation qui en découle ? La réponse est ambiguë : la rémunération est certes une obligation de l'employeur, mais elle permet également de caractériser le contrat de travail. Pour autant, ce critère n'est pas essentiel et il n'apparaît d'ailleurs pas dans la définition jurisprudentielle du contrat de travail. Certes, on admet qu'un salarié travaille dans le but de subvenir à ses besoins et, qu'en ce sens, cette rémunération est recherchée par ce dernier. Toutefois, la rémunération ne permet absolument pas de distinguer une activité salariée d'autres activités rémunérées, par exemple les activités libérales ou les activités pastorales et religieuses. Tout au plus peut-on s'y référer pour délimiter le champ du droit du travail afin d'exclure ce qui concerne le travail bénévole des membres d'une

association. Certaines associations se fondent sur le bénévolat pour ne pas parler de salaire mais d'indemnité visant à compenser des frais et des dépenses.

Mais, lorsque l'on s'attache aux activités religieuses, on remarque que la rémunération n'est pas un critère pertinent. Ainsi, pour les prêtres catholiques, les traitements qu'ils reçoivent échappent aux règles concernant les indemnités versées aux bénévoles d'une association de droit commun. Les prêtres catholiques reçoivent un traitement mensuel de plusieurs centaines d'euros, imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, complété par une somme pour « offrandes de messe » qui n'est pas imposable. A cela s'ajoute des avantages en nature, tels que le logement.

Dans le même sens, un ancien arrêt de la Cour de Cassation avait déjà considéré :

« Qu'ils (les ministres du culte) ne sont pas liés à l'évêque diocésain par un contrat de louage de services, et qu'en conséquence les allocations qu'ils reçoivent de l'évêché ne constituent pas un salaire au sens de la loi. » (Cass., chambre civile, 24 décembre 1912, Abbé Renard)

Ainsi, l'allocation versée aux prêtres catholiques n'est pas un salaire, tout comme la rémunération attribuée au clergé scientologue qui porte le même nom. Il faut donc se reporter aux critères fondamentaux du contrat de travail.

#### 4.4.3 Spécificité du contrat de travail exercé par un ministre du culte

Depuis le célèbre arrêt Jouanne, « les fonctions pastorales et sacerdotales » se confondent avec l'exercice du culte :

« Mais attendu que le ministre du culte qui enseigne le catéchisme est dans l'exercice de ses fonctions pastorales et sacerdotales, et que l'exercice de ces fonctions se confond évidemment avec les exercices du culte ; que, par suite, la sacristie ou l'arrière-sacristie dans laquelle est donné cet enseignement devient un lieu où s'exerce le culte dans le sens de l'article 34 de la loi du 9 décembre 1905. » (Cass. Crim., 23 décembre 1909, Ministère public c. Jouanne)

La jurisprudence a commencé par transposer cette analyse fonctionnelle du lieu de culte à la qualification juridique de l'activité des ministres du culte. Dès 1913, elle a jugé que « les pasteurs ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail » (Cass, 23 avr. 1913, Dieny: S. 1913, 1, p. 377, note A. Sachet ; DP 1918, 1, p. 81, note L Sarrut). Selon le professeur

Gérard Vachet, « les critères du lien de subordination juridique et la nature de la prestation de travail ne peuvent être appréciés de la même façon pour un ecclésiastique. » (Vachet 2013)

Dans un premier temps, la Cour de cassation semble donc s'être focalisée sur la nature des activités exercées, excluant tout contrat de travail dès qu'il s'agissait de fonctions pastorales ou sacerdotales. Ainsi, l'intégration à la communauté d'Emmaüs en qualité de compagnon emporte soumission aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à l'insertion sociale des compagnons, ce qui exclut tout lien de subordination (Cass. soc., 9 mai 2001 : RJS 2001, n° 825 ; JCP E 2001, p. 1777, note D. Boulmier ; Dr. soc. 2001, p. 798, note J. Savatier ; D. 2002, jurispr. p. 1705, note E. Alfandari). De même, pour un prêtre délégué par l'Évêché pour visiter les malades d'une clinique lorsque cette activité s'inscrit dans le cadre de son sacerdoce en tant qu'aumônier de paroisse (TASS Charentes, 14 févr. 1989 : RJS 1989, n° 720). L'assistance spirituelle apportée par un prêtre à des malades se trouvant dans un hôpital n'est pas dissociable du ministère religieux que l'intéressé exerçait dans sa paroisse sous l'autorité de son supérieur hiérarchique, s'il assistait les malades ponctuellement, sans horaires imposés, et à leur demande (Cass, 25 février 1993, n° 90-21552).

Parfois, la Cour de Cassation a même considérablement élargi sa conception des fonctions religieuses. Ainsi, elle a exclu le contrat de travail dans le cas d'une personne ayant effectué plusieurs séjours dans une communauté bouddhiste dans le cadre d'un statut de résident. Ce statut prévoyait que ces personnes doivent « chercher à développer l'harmonie entre l'apprentissage spirituel et l'activité temporelle ». Or, « l'intéressée ne rapporte pas la preuve que ses tâches à l'accueil ou à la boutique du centre excédaient celles qui pouvaient être effectuées par un simple résident dans le cadre de sa participation aux tâches communautaires » (CA Dijon, 27 sept. 2005, n° 05/00022, Medard c/ Congrégation Dashang Kagyu ling : JurisData n° 2005-286056). Elle a même considéré que certaines fonctions non religieuses exercées à titre accessoire échappaient au contrat de travail :

« Mais attendu que la cour d'appel a constaté que M. X..., qui faisait partie du corps religieux de la Mosquée de Paris, exerçait à Annecy la fonction d'imam et que ses tâches d'enseignement n'étaient que l'accessoire de ses fonctions spirituelles pour lesquelles il ne recevait ni ordres ni directives de l'association culturelle dont il dépendait ; que la cour d'appel a pu en déduire que l'intéressé n'exerçait pas son activité dans un lien de

subordination caractérisant l'existence d'un contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé. » (Cass. soc., 6 mai 2009, n° 08.40.129)

En revanche, lorsque l'activité n'est pas strictement religieuse mais peut finalement être accomplie par tout un chacun, hors de tout ministère religieux, les juges ont considéré qu'il y a un contrat de travail, si l'existence d'un lien de subordination juridique est démontrée :

— Un ministre du culte engagé par une communauté israélite est titulaire d'un contrat de travail lorsque ses activités n'étaient pas exclusivement religieuses et qu'il résulte des stipulations contractuelles qu'au niveau de leur organisation matérielle et de leur étendue, il était soumis à des sujétions découlant de règles strictement déterminées par cette communauté (CA Aix-en-Provence. 8 avr. 1997. RJS 1997, n° 1051 ; CA Paris. 21 mars 1996, RJS 1997, n° 2321) ;

— un imam exerçant parallèlement les fonctions de planton et d'huissier est titulaire d'un contrat de travail, en premier lieu parce que la cour d'appel avait « admis » que les fonctions de planton et d'huissier n'ont « pas de caractère religieux ». De ce fait, elle aurait dû rechercher « si ces fonctions avaient été exercées hors du lien de subordination caractéristique du contrat de travail » (Cass. soc., 6 mars 1986, n° 83-41.787 : Cah. prud'h. mars 1986, p. 94 ; Bull. civ. 1986, V, n° 81) ;

— les fonctions de responsable du patrimoine ainsi que celles qui consistent à assurer le secrétariat, la lingerie et l'organisation des manifestations au sein de la communauté religieuse « Verbe de vie » entrent dans le cadre du contrat de travail, en présence d'un horaire précis, des règles édictées par une hiérarchie, de la nécessité de justifier des absences pour maladie et l'autorisation pour des congés, ce qui caractérise le lien de subordination (Cass, soc, 29 oct. 2008, n° 007-44766) ;

— l'activité d'aumônier d'hôpital exercée dans le cadre d'un service organisé doit donner lieu à assujettissement au régime général de la sécurité sociale (Cass. soc., 17 nov. 1971, n° 70-10.036 : Bull. civ. 1971, V, n° 665). Par contre, un aumônier exerçant son ministère dans un centre hospitalier n'a pas à être affilié au régime général de la sécurité sociale au titre de cette activité lorsqu'il a été désigné pour ces fonctions par son évêque, qu'il ne reçoit ni ordre ni instruction du centre hospitalier auquel il n'est lié par aucun contrat et relève uniquement de son supérieur ecclésiastique (Cass. soc., 20 juin 1991, n° 89-10.579 : RJS 1991, n° 1129 ; Bull. civ. 1991, V, n° 318).

L'autre grand domaine d'intervention est l'enseignement : des prêtres et des religieux qui apportent leur concours à une université catholique pour l'animation de sessions de formation et la sélection de candidats doivent être assujettis au régime général de la sécurité sociale (Cass. soc., 20 déc. 1990, n° 88-11.451 : RJS 1991, n° 242 ; Bull. civ. 1990, V, n° 704 – Cass. soc., 11 janv. 1989, n° 86-12.422 : RJS 1989, n° 186 ; Bull. civ. 1990, V, n° 14). Il en va de même du principal d'un collège adventiste, bien qu'il soit également pasteur de cette communauté religieuse (CA Papeete, 28 avril 2011, RG n° 09/00102).

On touche ici à la question des enseignants non laïcs. Si on a pu pendant longtemps considérer qu'ils ne concluaient pas de contrat de travail dans leur activité enseignante en raison, bien souvent, de la décision unilatérale de leur supérieur hiérarchique (la fameuse « mise à disposition »), le vent a tourné dès 1972. Le contrat de travail est même explicitement exigé. Puis, dans un second temps, la jurisprudence a modifié son approche en jugeant que « l'engagement religieux d'une personne n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association culturelle légalement établie » (Cass. Soc., 20 janvier 2010, n° 08-42207). Dans cette affaire, il s'agissait pourtant d'une mariale apostolique, ayant prêté vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté entrée au service d'une association de la loi de 1901, la communauté de la Croix glorieuse.

La synthèse de cette jurisprudence est délicate. Le Professeur Vachet estime que « si la nature de l'employeur est un critère déterminant pour savoir si l'ecclésiastique ou la religieuse sont titulaires d'un contrat de travail, faut-il encore que leur activité ne soit pas dissociable de leur sacerdoce » (Vachet 2013). Mais que signifie dissociable du sacerdoce ? Est-ce, comme le soutient le Professeur Vachet, en raison de la nature de l'activité distincte des fonctions sacerdotales ou religieuses, comme dans le cas de l'imam qui faisait le planton et l'huissier (Cass, soc, 6 mars 1986, n° 83-41.787) ? Mais, alors, comment expliquer l'arrêt d'assemblée plénière ayant jugé que « ne relève pas du régime général une religieuse ayant exercé une activité d'infirmière et d'assistante sociale dans différents centres médicaux organisée par sa congrégation, dès lors que cette activité n'était exercée que pour le compte et au bénéfice de la congrégation » (Cass, ass. plén., 8 janv. 1993, pourvoi n° 87-20.036, Bull.

1993, Ass. Plén., n° 2) ? A priori, les fonctions d'infirmière et d'assistante sociale ne sont pas religieuses par nature.

De plus, on a vu qu'à l'occasion de son arrêt du 20 janvier 2010, une moniale ayant prêté des vœux au bénéfice de l'association de la loi de 1901 dénommée « la Croix glorieuse », bien qu'elle ait accompli un ministère typiquement religieux, n'était pas automatiquement exclue du statut de salariée. En définitive, c'est la nature particulière du lien qui unit l'ecclésiastique à sa communauté religieuse qui constitue le critère déterminant l'absence de contrat de travail.

Ainsi, les tâches accomplies par des religieux, non pas au service de leur congrégation ou d'une association culturelle légalement établie, mais d'un tiers peuvent être constitutives d'un contrat de travail. Il en va ainsi pour une religieuse appartenant à une congrégation mais s'agissant de son activité d'éducatrice à la section des enfants inadaptés d'un orphelinat dépendant d'une association distincte (Ch. mixte, 26 mai 1972, pourvoi n° 69-11.290, Bull. 1972, Ch. mixte, n° 4). De même, le prêtre et le religieux qui apportent leur concours à une université catholique pour l'animation des sessions de formation et la sélection des candidats doivent être assujettis au régime général de la sécurité sociale dès lors qu'ils se trouvent placés, pour leur exercice, sous la dépendance juridique et administrative de l'université vis-à-vis de laquelle ils ont pris un engagement personnel et direct (Cass. soc., 20 déc. 1990, n° 88-11.451 : RJS 1991, n° 242, 11 janv. 1989, n° 86-12.422 : RJS 1989, n° 186). Il n'en va différemment que si, comme nous l'avons vu, le religieux reste sous la subordination de sa congrégation (Cass. ass. plén., 8 janv. 1993, précit. ; Cass. soc., 1<sup>er</sup> juill. 1985, Bull. civ. V, n° 384).

En outre, même lorsque l'activité en cause est exercée en dehors de la congrégation religieuse, encore faut-il que l'intéressé ne demeure pas soumis à son autorité ecclésiastique dans l'exercice de cette activité. Pour cette raison, un aumônier exerçant son ministère dans un centre hospitalier n'a pas à être affilié au régime général de la sécurité sociale au titre de cette activité parce qu'il a été désigné pour ces fonctions par son évêque, qu'il ne reçoit ni ordre ni instruction du centre hospitalier auquel il n'est lié par aucun contrat, et qu'il relève uniquement de son supérieur ecclésiastique (Cass. soc., 20 juin 1991 ; RJS 1991, n° 1129). Il a été jugé également que lorsque les membres d'une congrégation religieuse sont mis à la disposition d'un organisme tiers en vertu d'une convention passée entre leur supérieur religieux et l'organisme en cause,



sans avoir conclu eux-mêmes un contrat individuel de travail, ils restent sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique et relèvent du régime de sécurité sociale du ministère du culte. Ces religieuses ne sont ni en fait ni en droit sous la dépendance de l'établissement scolaire où elles enseignent, mais sous la seule obédience de leur congrégation qui décide de leur affectation comme de leur maintien (CA Paris, 25 juin 1992 : RJS 1992, n ° 1063).

La prise en compte du lien unissant une association cultuelle à ses ministres du culte est telle que la présomption d'absence de contrat de travail s'impose même si l'association cultuelle avait soumis la relation avec le ministre du culte à « un contrat écrit, régularisé une déclaration unique d'embauche et émis des bulletins de salaire, a donné à celle-ci des directives et pris à son égard une sanction provisoire au motif d'une violation du secret pastoral ». En effet : « ... les pasteurs des églises et œuvres cultuelles relevant de la Fédération protestante de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations cultuelles légalement établies » (Cass, soc, 28 avril 2011, n° 09-72721, solution déjà retenue par Cass., 12 juillet 2005, JCP S 2005, p.1232).

Mais, en définitive, une distinction est faite selon le type d'employeur. Le lien qui rattache un ministre du culte à une association cultuelle ou un religieux à une congrégation, est présumé exclure toute subordination juridique. A contrario, hors le cadre de ces structures juridiques, il n'y a plus de présomption et il appartient aux juridictions du fond « de rechercher si les critères d'un contrat de travail étaient réunis », autrement dit d'examiner le lien de subordination juridique. Dans le cas de l'Église de Scientologie, dont le clergé exerce au sein d'associations de la loi de 1901 et de 1905 (non « reconnues »), c'est donc l'absence de tout lien de subordination juridique, qui est le critère excluant le contrat de travail.

#### 4.4.4. L'absence de lien de subordination juridique au sein du clergé scientologue

Il s'agit du droit pour l'employeur de donner des ordres, dans le cadre de l'exécution du travail, et de l'obligation pour le salarié de les exécuter, sauf abus manifeste ou inobservation de la réglementation du travail, qu'il signalera, s'il y a lieu, à un délégué du personnel et à l'inspection du travail. Il s'agit d'une

dépendance juridique du salarié à l'employeur et non d'une simple dépendance économique (Cass. civ., 6 juill. 1931, Bardou : DP 1931, 1, p. 121), ce qui ferait basculer beaucoup de relations commerciales dans l'escarcelle du droit du travail. La Cour de cassation, dans un arrêt du 13 novembre 1996, caractérise le lien de subordination « par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur, qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ». C'est en ce sens que la relation de travail est marquée du sceau de l'oralité : oralité préalable ou a priori (ordres et directives) et pendante ou a posteriori (contrôle de l'exécution). Ce lien juridique ne dépend donc pas des stipulations contractuelles mais des « conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle » (Cass. soc. 9 mai 2001 : Bull. civ. 2001, V, n° 155 ; Dr. soc. 2001, n° 9-10, p. 798-801, note J. Savatier). En toute hypothèse, seul le juge peut qualifier de contrat de travail, une relation entre deux parties ; peu importe la volonté des parties, ou encore le nom donné à la convention qui les lie (Cass. soc., 23 janv. 1997 : Gaz. Pal. 1997, 1, pan. Jurispr. p. 61).

Cette définition du lien de subordination est reproduite de manière constante par la chambre sociale. En matière religieuse, la jurisprudence distingue le lien de subordination juridique du lien de subordination hiérarchique. Le Professeur Vachet justifie cette approche en indiquant qu'un ecclésiastique n'est pas soumis à la direction d'un homme, mais de Dieu, même si son évêque exerce un pouvoir hiérarchique à son égard. Par ailleurs, le sacerdoce qu'il exerce n'est pas une activité professionnelle, c'est-à-dire l'exécution d'une prestation de travail afin de se procurer une rémunération (Vachet 2013, 59).

Ainsi, le pouvoir hiérarchique de l'autorité ecclésiastique ne se confond pas avec la notion de subordination juridique caractérisant le contrat de travail. La relation du ministre du culte avec son autorité de tutelle exclut le lien de subordination juridique parce qu'en essence, le ministre n'obéit qu'à sa conscience. Il se trouve dans une relation atypique et très différente du lien de subordination juridique entre un employeur civil et ses salariés parce qu'il se soumet aux commandements et aux prescriptions sacrées de sa religion. Dans cette optique, l'autorité ecclésiastique ne dirige pas les ministres du culte pour contrôler l'accomplissement d'un travail professionnel, mais veille uniquement au respect des prescriptions religieuses, telles qu'elles résultent des écritures saintes. Cette relation diffère sensiblement d'une religion à l'autre et les prêtres

catholiques n'exercent pas leur ministère comme des pasteurs de l'Église protestante ou comme des moines bouddhistes. Il faut donc avoir égard à la spécificité de chaque religion, et ne pas lui imposer un modèle de type judéo-chrétien qui a présidé à l'adoption de la loi de 1905. L'État l'a bien fait pour les bouddhistes, et il devrait en être de même pour les scientologues. Au demeurant, la France y est tenue puisque la Cour européenne

« Estime que, lorsqu'elle examine la conformité d'une mesure nationale avec l'article 9 § 2 de la Convention, elle doit tenir compte du contexte historique et des particularités de la religion en cause, que celles-ci se situent sur le plan dogmatique, rituel, organisationnel ou autre (pour un exemple pratique de cette approche, voir *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, préc., §§ 13-19). » (CEDH, *Mirolubovs et autres c. Lettonie*, 15 septembre 2009, §.81)

Cette relation hiérarchique de subordination juridique ne transparaît pas dans les écrits et les pratiques de l'Église de Scientologie.

Dans le document intitulé, « Formulaire d'adhésion entraînant l'acceptation des règles relatives aux membres permanents » qui est signé par les permanents lors de leur engagement initial, et qui contient un prononcé de vœux solennels, aucune mention n'est faite de la rémunération ou même de l'« allocation de soutien hebdomadaire ». Chaque membre permanent assume des fonctions ecclésiastiques avec une grande liberté d'action, dont les vraies limites sont les règles contenues dans les ouvrages doctrinaux et les ouvrages d'organisation ecclésiastique écrits par Ron Hubbard. Chaque membre permanent prend ses propres décisions fondées sur la doctrine et aucune décision de ce type ne peut lui être reprochée par aucun supérieur.

Cet accent sur la responsabilité individuelle se retrouve dans de nombreuses HCOPL, *Hubbard Communication Office Policy Letters*, dans lesquelles est consigné l'ensemble des règles de gestion ecclésiastique des églises de Scientologie (j'ai eu accès à leur collection). Dans l'HCOPL du 2 novembre 1970 II « La théorie des organisations de Scientologie » :

« Les actions d'une organisation peuvent toutes être classées sous la rubrique : mouvement et changement de particules. (...) Chaque poste nécessite de faire preuve de jugement et d'agir avec décision. Si le traitement des éléments n'est qu'un "détail sans importance" alors c'est que votre prochain est lui-même "un détail sans importance". Il n'y a pas de travailleurs dans une organisation de Scientologie. Nous sommes tous des dirigeants de ces particules. »

Ou dans l'HCOPL du 22 mai 1959 III « L'efficacité dans les organisations centrales » :

« Nous devenons trop importants pour refuser de prendre des décisions au niveau local. Si nous devons redonner à l'homme son autodétermination, nous ferions diablement mieux de montrer que nous en avons en nous et à notre travail.

Une fois que le but fondamental d'un poste ou d'un département est connu, deux choses seulement devraient être nécessaires : 1) une création continue responsable et autodéterminée du département et du poste, et 2) le maintien rigide des lignes de communication en place. (...) des ordres spécifiques et microscopiques sur la façon de faire le travail non seulement sont impossibles mais font échec au but du poste. »

Il est intéressant de noter que la définition de responsabilité fait aussi partie du corpus de références à mettre en œuvre quant à l'organisation ecclésiastique : HCOPL du 2 mai 1985 « Définition de la responsabilité » :

« Responsabilité : le fait de ne pas reconnaître et de refuser le droit d'intervention entre soi-même et n'importe quelle être, idée, matière, énergie, space, temps ou forme, et d'assumer entièrement le droit de détermination dessus. »

On voit ici que chaque permanent est maître à bord dans ses fonctions ecclésiastiques. Il est aussi, comme dans une vision sociétaire, ou associative d'ailleurs, responsable de tout ce qui se passe dans l'organisation. Il s'agit là d'une responsabilité partagée par tous les membres du clergé, quel que soit leur rang ecclésiastique, comme on peut le lire dans l'HCOPL du 29 août 1990 « Les devoirs d'un membre permanent » : « Chaque membre permanent est responsable de l'organisation elle-même, de son apparence physique, de ses permanents... ».

La doctrine ecclésiastique envisage aussi les rapports supérieur/subordonné avec une grande liberté pour le subordonné, incluant la liberté de refuser des « ordres » donnés par un supérieur qui seraient contraires à cette même doctrine :

— HCOPL du 11 avril 1961 « Comment faire votre travail de permanent » :

« Même si un cadre vous demande de faire le travail d'un autre, ne le faites pas. Au lieu de cela demandez-lui : “ Suis-je transféré ? ” Si la réponse est non, dites-lui d'aller se faire voir. »

— HCOPL du 13 janvier 1979 « Ordres illégaux et contraires » :

« Mais que dire de la situation de ce subordonné qui se lève et dit : “ Je ne peux pas le faire. C'est contraire à la politique administrative (de l'Église)” ou “ Je n'utiliserai pas cette tech verbale car c'est contraire aux HCOB”. A sa manière timide, il peut penser que c'est très hasardeux. Il pourrait lui-même se faire harceler. La première chose qu'il est susceptible

d'entendre, c'est : "Tu utilises la politique administrative comme un frein !". Eh bien, si l'ordre qu'il reçoit va à l'encontre de la politique administrative ou de la tech, il ferait bien mieux d'y mettre un frein ! (...) Mais si quelqu'un est trop timide pour refuser tout net d'obéir, il existe d'autres méthodes. La plus facile est de dire : "Oui Monsieur !" et de tout simplement ne pas le faire. »

« Tech » est ici abréviation de « technologie » : en Scientologie, la tech est un ensemble de procédés et d'exercices spirituels, formant une voie exacte et jalonnée de façon précise, une technologie pour libérer l'esprit humain et ainsi permettre à l'homme de se connaître véritablement lui-même.

En ce qui concerne les sanctions, on note qu'il existe des codes d'éthique et de justice, que le Professeur Jacques Robert décrivait ainsi dans une consultation de 1977 :

« Mais la structure de l'Église repose d'une part sur des ministres du culte et d'autre part sur un code d'éthique, qui, comme le droit canon, comprend infractions et sanctions. (...) La religion scientologue—comme toute institution collective et toute religion—est dotée d'un code d'éthique. À cet égard, le "code des infractions" qui définit les prescriptions à ne pas enfreindre et la présence d'un "officier d'éthique", autorité investie du pouvoir disciplinaire, ne présente aucune singularité. C'est le propre de toute institution que de créer un code intérieur qui définisse les infractions disciplinaires et les sanctions dont elles sont assorties. » (Robert 1977)

Ces codes s'appliquent à tous les scientologues, quel que soit leur rang, et un subordonné peut tout à fait les utiliser à l'encontre d'un supérieur qu'il estime contrevenant. Voir l'HCOPL du 17 mars 1965, II « Les droits d'un membre permanent, des étudiants et des préclairs à la justice » :

- « 1. HCO est l'agence chargée de la justice pour la Scientologie et les scientologues, en plus de ses autres fonctions.
2. Toutes les affaires de justice internes aux orgs, les commissions d'enquête et les plaintes sont apportées au personnel du HCO (...)
3. Tous les scientologues et membres permanents, en acceptant un poste ou une carte de membre, acceptent de se soumettre aux codes du HCO. Ceux-ci comprennent les codes de justice.
4. La Justice du HCO s'applique à l'ensemble de la Scientologie et des scientologues. »

Et « l'officier d'éthique », au sein de l'organisation, tout en étant titulaire d'une fonction subalterne, a le pouvoir d'entamer des actions de justice à l'encontre de supérieurs s'il estime que ceux-ci ont commis des actes contraires à la doctrine et constituant des infractions au regard du « droit canon »

scientologue. Dans le cadre de ces codes, il existe ce qu'on appelle : le rapport de connaissance. Un « rapport de connaissance » est une note écrite au sujet de mauvaises conduites, d'infractions commises par des membres du groupe. Dans le chapitre « Rapports de Connaissance » (Hubbard 2007, 267), il est écrit :

« Pour pouvoir vivre, il faut exercer un certain contrôle sur ses égaux ainsi que sur ses subordonnés, et (croyez-le ou non) sur ses supérieurs. (...) Il s'agit de savoir si les membres du groupe eux-mêmes exercent un contrôle quelconque les uns sur les autres. »

Ainsi on voit que tout scientologue peut faire des rapports de connaissance, et pas seulement un « supérieur », et qu'un « subordonné » peut parfaitement faire un rapport de connaissance sur son supérieur.

De manière similaire, les catholiques sont tenus de pratiquer la correction fraternelle (can. 1341) qui résulte de la Bible, et des œuvres de Saint Augustin (354–430). La correction fraternelle consiste à mettre en œuvre ce passage de l'évangile selon Mathieu (18 : 15–17) :

« Si ton frère vient à pécher, va le trouver et fais-lui tes reproches seul à seul. S'il t'écoute, tu auras gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, prends encore avec toi une ou deux personnes pour que toute affaire soit décidée sur la parole de deux ou trois Témoins. S'il refuse de les écouter, dis-le à l'Église. »

À la lumière de ces textes et de l'activité réelle des membres permanents de l'Église de Scientologie, il apparaît qu'il n'existe pas de lien de subordination au sens juridique du terme. Qu'il existe une hiérarchie ecclésiastique, comme dans l'Église Catholique, ne fait aucun doute. Mais la véritable subordination ici est une subordination aux écritures sacrées. Comme chez les catholiques, la sanction ultime d'un contrevenant pourrait être une forme d'excommunication, qui ne serait pas prononcée par l'association ou par son conseil d'administration (qui se contente d'être le garant de la poursuite de l'objet social, du respect des statuts et du règlement intérieur, et ne dispose d'aucun pouvoir d'administration ou de direction dans la conduite des affaires administratives, spirituelles et religieuses de l'association, d'après les statuts), mais bien par une autorité ecclésiastique supérieure au nom d'une doctrine sacrée. Cette absence de lien de subordination juridique exclut la possibilité de caractériser l'existence d'un contrat de travail pour les membres permanents. Ces derniers sont à considérer comme un clergé investi d'une mission spirituelle.

A titre de synthèse, il convient de dire que ce que la jurisprudence prend avant tout en considération c'est l'absence de lien de subordination juridique qui

découle de la nature particulière des relations entre le clergé et les associations religieuses dans lesquelles il officie. Être placé sous l'autorité d'un supérieur ecclésiastique n'implique pas qu'il y ait subordination juridique car le lien est d'ordre spirituel. Sinon comment expliquer que le pouvoir absolu, qu'exercent l'Abbé et la Sœur supérieure sur les moines et les nonnes, ne caractérise pas l'existence d'un contrat de travail, alors que le service monastique est pour le moins structuré, qu'il y a des horaires et des tâches imposées, et que le pouvoir de sanction du supérieur est très sévère ? Le vœu d'obéissance correspond à l'une des trois vertus évangéliques que doivent respecter les moines et les sœurs qui s'engagent au service d'une communauté. Le concile Vatican 2 a consacré un chapitre à l'obéissance en stipulant que par la « profession d'obéissance, les religieux font l'offrande totale de leur propre volonté ». Il ajoute « qu'ils se soumettent dans la foi à leurs supérieurs, qui sont les représentants de Dieu » (Concile Vatican 2 1965, chapitre 14).

Dans cette perspective, le clergé scientologue jouit d'une bien plus grande liberté d'action que ses homologues catholiques.

Dans une moindre mesure, la finalité de l'activité est également prise en compte. Il y a activité professionnelle à partir du moment où elle est exercée dans le but de se procurer des revenus. Cette finalité doit s'apprécier au regard de l'activité exercée, spirituelle ou laïque, et de l'engagement du travailleur. Pour ce qui est de l'Église de Scientologie, la seule finalité de l'activité des membres de son clergé tient à la participation de l'œuvre de foi. En revanche, le juriste ou le comptable peuvent être comptés comme des salariés même s'ils sont membres de l'association, mais à condition de démontrer l'existence d'un véritable lien de subordination juridique.

#### 4.5. Conclusion

L'exclusion du contrat de travail et des lois sociales suppose la réunion de trois éléments :

- la reconnaissance de la qualité de religion au culte exercé ;
- le fait que la personne soit un « ministre du culte » ;
- le fait que les fonctions exercées soient d'ordre cultuel ou religieux.

Dans ces conditions, la qualification de contrat de travail peut être exclue et une indemnité peut être allouée sans que cela ne soumette les membres aux règles fiscales, sociales et du droit du travail tendant à réglementer les professions salariées. Le sacerdoce exercé par les membres permanents de l'Église de Scientologie est « œuvre de foi » et ne peut être considéré comme une « prestation de travail ». Il n'existe pas de lien de subordination juridique entre les membres, bien qu'il existe une hiérarchie ecclésiastique. Les membres permanents des Églises de Scientologie doivent être considérés comme des ministres du culte, à partir du moment où leur hiérarchie ecclésiastique les reconnaît comme tels, et peuvent sans aucun doute possible être considérés comme les membres d'un clergé et d'une collectivité religieuse.

## Références

- Bornstein, Serge. 1979. « Expertise ». 9 octobre. En possession de l'auteur.
- Carbonnier, Jean. 1982. « Consultation ». 15 février. En possession de l'auteur.
- Concile Vatican 2. 1965. « Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse *Perfectae caritatis* ». 28 octobre. Consulté le 19 mars 2018. [http://www.vatican.va/archive/hist\\_councils/ii\\_vatican\\_council/documents/vat-ii\\_decree\\_19651028\\_perfectae-caritatis\\_fr.html](http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decree_19651028_perfectae-caritatis_fr.html).
- Flinn, Frank K. 1985. « Declaration of Frank K. Flinn ». 14 juillet. Consulté le 13 mars 2018. <http://www.scientologymyths.info/scientology/docs/frank-flinn.htm>.
- Johnson, Paul E. 1959. *Psychology of Religion*. 2<sup>ème</sup> édition augmentée. Nashville : Abingdon Press.
- Khomeiny, Rouhollah. 1979. *Le petit livre vert*. Trad. fr. Paris : Éditions libres-Hallier.
- Hubbard, L. Ron. 2007. *Introduction à l'Éthique de Scientologie*. Trad. fr. Copenhague : New Era.
- Laburthe-Tolra, Philippe. 1979. « Consultation ». En possession de l'auteur.
- Manent, Pierre. 2015. *Situation de la France*. Paris : Desclée de Brouwer.
- Messner, Francis, Pierre-Henri Prélôt et Jean-Marie Woehrling. 2004. *Droit français des religions*. 2<sup>ème</sup> éd. New York et Paris : LexisNexis.
- Monnerot, Jules. 1979. *Sociologie du communisme*. Paris : Editions libres-Hallier.



- Pascal, Blaise. 1949. *Pensées*. Nouvelle édition illustrée et annotée par Henri Massis. Paris : Audin.
- Pratt, James Bissett. 1907. *The Psychology of Religious Belief*. London : Macmillan.
- Savatier, Jean. 1987. « La situation au regard du droit du travail des pasteurs de l'Église réformée ». *Droit social* 4:375–380.
- Ripert, Georges. 1955. *Les forces créatrices du droit*. 2<sup>ème</sup> édition. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Robert, Jacques. 1977. « Consultation ». En possession de l'auteur.
- Vachet, Gérard. 2013. « Sacerdoce et salariat ». *Semaine sociale Lamy* 1611, supplément du 23 décembre 2013. Consulté le 18 mars 2018. <https://bit.ly/2E6061h>.
- Vonck, Christian. 1996. « La Scientologie et la Religion ». Consultation. En possession de l'auteur.
- Watchtower Bible and Tract Society of New York. 1982. *Insight on the Scriptures*. 2 vol. Brooklyn, New York : Watchtower Bible and Tract Society of New York.
- Watchtower Bible and Tract Society of New York. 1988. *Insight on the Scriptures*. 2 vol. 2<sup>ème</sup> éd. Brooklyn (New York) : Watchtower Bible and Tract Society of New York.